

**Amendement 93**

**Bernd Lange**

au nom de la commission du commerce international

**Rapport**

**A9-0312/2023**

**Bernd Lange**

Règlement relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions (refonte)

(COM(2022)0480 – C9-0365/2022 – 2022/0288(COD))

**Proposition de règlement**

–

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----

**RÈGLEMENT (UE) N° .../...  
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du...**

**relatif aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles et munitions, portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole des Nations unies sur les armes à feu) (refonte)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 33 et 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole **■**.

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil doit faire l'objet de plusieurs modifications<sup>1</sup> *afin d'établir des règles communes en matière d'importation, d'exportation et de transit des armes à feu, de leurs parties essentielles, des munitions, des armes d'alarme et de signalisation, des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux*. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) Conformément à la décision 2001/748/CE<sup>2</sup> du Conseil, la Commission a signé, au nom de l'Union européenne, le protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup> (ci-après dénommé le "protocole des Nations unies sur les armes à feu"), le 16 janvier 2002.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (JO L 94 du 30.3.2012, p. 1).

<sup>2</sup> Décision 2001/748/CE du Conseil du 16 octobre 2001 concernant la signature au nom de la Communauté européenne du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, annexé à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (JO L 280 du 24.10.2001, p. 5).

<sup>3</sup> JO L 89 du 25.3.2014, p. 10.

- (3) Le protocole des Nations unies sur les armes à feu, qui a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les *États* parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs *pièces, éléments* et munitions, est entré en vigueur le 3 juillet 2005.
- (4) Afin de mettre en œuvre le protocole des Nations unies sur les armes à feu, l'Union a adopté le règlement (UE) n° 258/2012. Ledit protocole a été ratifié par l'Union au moyen de la décision 2014/164/UE du Conseil<sup>4</sup>.
- (5) Le protocole des Nations unies sur les armes à feu requiert que les *États* parties mettent en place ou améliorent des procédures administratives ou des systèmes afin d'exercer un contrôle efficace sur la fabrication, le marquage, l'importation et l'exportation d'armes à feu.
- (6) *Le protocole des Nations unies sur les armes à feu et, par conséquent, le présent règlement ne s'appliquent pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État dans les cas où l'application dudit protocole porterait atteinte au droit d'un État partie de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la charte des Nations unies.*

---

<sup>4</sup> Décision du Conseil 2014/164/UE du 11 février 2014 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (JO L 89 du 25.3.2014, p. 7).

- (7) Le présent règlement ne remet pas en cause l'application de l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui vise les intérêts essentiels de la sécurité des États membres *en rapport avec la production ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre. Néanmoins, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, cette disposition ne saurait être interprétée comme conférant aux États membres le pouvoir de déroger aux dispositions du traité par la seule invocation de ces intérêts. Ainsi, les États membres souhaitant se prévaloir de la dérogation prévue à l'article 346 du traité doivent démontrer qu'une telle dérogation est nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. Le présent règlement n'a aucune incidence sur la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil*<sup>5</sup>.
- (8) *Le présent règlement devrait être cohérent avec les autres dispositions pertinentes sur les armes à feu, les parties essentielles, les munitions, les armes d'alarme et de signalisation, les armes à feu neutralisées, les armes à feu semi-finies, les parties essentielles semi-finies et les silencieux en vue d'un usage militaire, sur les stratégies en matière de sécurité, sur le trafic illégal d'armes légères et de petit calibre et sur les exportations de technologie militaire, y compris la position commune 2008/944/PESC du Conseil*<sup>6</sup> *et la décision (PESC) 2021/38 du Conseil*<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> *Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).*

<sup>6</sup> *Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).*

<sup>7</sup> *Décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021 établissant une approche commune concernant les éléments des certificats d'utilisateur final dans le cadre de l'exportation d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions (JO L 14 du 18.1.2021, p. 4).*

- (9) *Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux transactions portant sur les armes à feu, les parties essentielles, les munitions, les armes d'alarme et de signalisation, les armes à feu neutralisées, les armes à feu semi-finies, les parties essentielles semi-finies et les silencieux qui, dans le cadre direct ou indirect de relations contractuelles, ou sur la base de certificats d'utilisateur final qui en attestent, sont destinés aux forces armées, à la police ou aux autorités publiques. Cette exclusion ne s'applique pas aux armes à feu, aux parties essentielles, aux munitions, aux armes d'alarme et de signalisation, aux armes à feu semi-finies, aux parties essentielles semi-finies et aux silencieux de catégorie C expédiés vers des pays tiers. Cette exclusion devrait englober les transactions portant sur ces marchandises à des fins de développement, d'essai, de production, de maintenance ou de présentation, impliquant des entités privées, lorsque le produit final est exclusivement conçu pour les forces armées, la police ou les autorités publiques, ou livré exclusivement à celles-ci.*

- (10) *Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, qui traite des transferts d'armes à feu à usage civil sur le territoire de l'Union, tandis que le présent règlement ne s'applique qu'à l'importation sur le territoire douanier de l'Union, au transit et à l'exportation à partir du territoire douanier de l'Union. Aussi, les armes à feu, leurs parties essentielles, les munitions, les armes d'alarme et de signalisation et les armes à feu neutralisées mises en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union sont soumises aux exigences de la directive (UE) 2021/555. En outre, le présent règlement ne régit pas la possession d'armes à feu ou la délivrance de licences pour les particuliers, les armuriers ou les courtiers. La directive (UE) 2021/555 établit les règles relatives à l'acquisition et à la détention, qui englobent les autorisations pour les particuliers, les armuriers et les courtiers.*
- (11) Le présent règlement est sans préjudice du régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage instauré à l'échelle de l'Union par le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> *Directive (UE) 2021/555 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 115 du 6.4.2021, p. 1).*

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (JO L 206 du 11.6.2021, p. 1).

- (12) Le présent règlement *est sans préjudice des obligations des États membres au titre d'un régime de sanctions adopté par décision ou position commune du Conseil ou découlant des obligations imposées par la position commune 2003/468/PESC<sup>10</sup> du Conseil sur le contrôle du courtage en armements.*
- (13) ■ Aucune disposition du présent règlement ne limite les pouvoirs conférés par le règlement (UE) n° 952/2013 *du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>* et le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission<sup>12</sup>.
- (14) Plusieurs définitions ■ *énoncées dans* la directive (UE) 2021/555 *et* le règlement (UE) n° 952/2013 *devraient être applicables au présent règlement.*
- (15) *En raison de la nature des marchandises couvertes par le présent règlement, certaines simplifications douanières, telles qu'une déclaration verbale, ne peuvent pas s'appliquer.*

---

<sup>10</sup> *Position commune 2003/468/PESC du Conseil du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements (JO L 156 du 25.6.2003, p. 79).*

<sup>11</sup> *Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).*

<sup>12</sup> *Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1).*

(16) Lorsque des armes à feu ne sont pas correctement marquées conformément à l'article 8 du protocole des Nations sur les armes à feu, les États membres peuvent décider de détruire les armes à feu retenues, aux frais de l'importateur.

(17) **■** Les armes à feu, leurs parties essentielles *et leurs munitions ne devraient faire l'objet d'une déclaration pour mise en libre pratique que si elles sont* correctement marquées conformément à la directive (UE) 2021/555. *Dans l'attente de ce marquage, les importateurs devraient placer les armes à feu sous un autre régime douanier, tel que celui de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou des zones franches, dans le cadre duquel il convient pour eux de remplir l'obligation de marquage, dans leurs propres locaux ou dans d'autres locaux autorisés, tels que des bancs d'essai ou bancs d'épreuve nationaux, conformément à la législation douanière de l'Union. Néanmoins, les personnes dont l'activité réside dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions devraient être autorisées à marquer les armes à feu, munitions et parties essentielles, conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555, sans tarder après leur mise en libre pratique, étant donné que la directive l'autorise et ne permet pas la mise sur le marché de marchandises non marquées. Cependant, il convient que ces personnes se conforment à l'article 8, paragraphe 1, point b), du protocole des Nations unies sur les armes à feu qui fixe une exigence d'ajouter un marquage sur chaque arme à feu importée.*

- (18) Les armes à feu neutralisées ne devraient *faire l'objet d'une déclaration pour mise* en libre pratique *ou admission temporaire dans le cas de personnes non établies autorisées à cette fin par le présent règlement* que si elles sont accompagnées du certificat de neutralisation et sont marquées conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 *de la Commission*<sup>13</sup>. Dans l'attente de la réception de ce certificat ou d'un marquage correct, les importateurs devraient placer les armes à feu neutralisées sous un autre régime douanier, tel que celui de l'entrepôt douanier ou des zones franches, dans le cadre duquel ils devraient pouvoir demander aux autorités compétentes ■ au sens de l'article 15 de la directive (UE) 2021/555 de vérifier la neutralisation et de délivrer le certificat conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ■ .

---

<sup>13</sup> *Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes (JO L 333 du 19.12.2015, p. 62).*

- (19) Seules les armes d'alarme et de signalisation qui satisfont aux normes de la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission<sup>14</sup> **devraient** être considérées comme des armes d'alarme et de signalisation et non comme des armes à feu, **lors de l'octroi d'autorisations d'importation ou d'exportation et lorsqu'elles sont importées et exportées**. Les dispositifs qui peuvent être facilement transformés en armes à feu devraient toujours être classés comme armes à feu, conformément à la nomenclature douanière, et traités comme des armes à feu par les autorités douanières **et les autorités compétentes**. Afin d'éviter les risques de détournement, il y a lieu de veiller à la cohérence des pratiques des autorités douanières nationales en matière de classement des dispositifs déclarés, à leur importation, comme armes d'alarme et de signalisation.
- (20) **Une autorisation d'importation devrait être nécessaire pour l'introduction d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de munitions sur le territoire douanier de l'Union**. En raison du risque élevé de fabrication illicite d'armes à feu à partir de produits non finis et non marqués importés, seuls les armuriers et courtiers titulaires d'une autorisation devraient être autorisés à importer des armes à feu **semi-finies** et **des** parties essentielles semi-finies.

---

<sup>14</sup> Directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 15 du 17.1.2019, p. 22).

- (21) Les vérifications du casier judiciaire des demandeurs *devraient être aussi strictes que pour les autorisations d'exportation et les États membres devraient obtenir les informations relatives aux casiers judiciaires via le système* établi par la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil<sup>15</sup>. Les autorités compétentes devraient vérifier si les armes à feu importées sont enregistrées comme perdues, volées ou recherchées en vue d'une saisie, *via* le système d'information Schengen *de deuxième génération (SIS II)*. *L'article 47 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> établit l'accès au SIS II des services d'enregistrement des armes à feu. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, les autorités compétentes devraient être considérées comme des services d'enregistrement des armes à feu.*

---

<sup>15</sup> Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (JO L 93 du 7.4.2009, p. 23).

<sup>16</sup> *Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).*

- (22) L'existence d'un casier judiciaire mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI<sup>17</sup> du Conseil devrait justifier l'imposition d'une interdiction d'importer des armes à feu, leurs parties essentielles et leurs munitions, *des armes d'alarme et de signalisation, des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux.*
- (23) *Les personnes n'étant pas établies sur le territoire douanier de l'Union peuvent obtenir des autorisations d'importation et d'exportation temporaires d'armes à feu, de leurs parties essentielles, de munitions, d'armes d'alarme et de signalisation, d'armes à feu neutralisées et de silencieux à des fins d'exposition, de réparation, de chasse, de tir sportif ou d'événements de reconstitution historique.* Les informations relatives aux armes à feu déclarées en vue d'une admission temporaire devraient être présentées clairement, afin que les autorités douanières et les autorités compétentes puissent procéder efficacement à l'apurement et afin de limiter le risque que ces armes à feu demeurent illégalement sur le territoire douanier de l'Union.

---

<sup>17</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

- (24) *L'article 10 du protocole des Nations unies sur les armes à feu permet aux États parties d'adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires à des fins légales vérifiables. En conséquence, le présent règlement facilitera les autorisations d'envois multiples, les mesures pour le transit et les admissions et exportations temporaires pour la chasse, le tir sportif, les reconstitutions historiques, les expositions, les évaluations et les réparations.*
- (25) *En raison des risques de détournement des armes à feu, de leurs parties essentielles, des munitions, des armes d'alarme et de signalisation, des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux, en provenance d'un pays tiers entrant sur le territoire douanier de l'Union et le traversant en étant placés sous un régime de transit douanier avec une destination finale dans un pays tiers, les autorités douanières et les autorités compétentes devraient autoriser expressément ce transit sur le territoire douanier de l'Union avant qu'il n'ait lieu sur le territoire douanier de l'Union.*

- (26) *Afin de faciliter la simplification administrative, les personnes autorisées dans l'UE à détenir des armes à feu devraient, dans certains cas, être exemptées de l'obligation d'obtenir des autorisations d'importation et d'exportation. Toutefois, pour des raisons de sécurité et afin de faciliter les contrôles, il convient que la traçabilité soit maintenue dans ces cas.*
- (27) *Afin d'améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité, le consentement d'un autre État membre devrait être obtenu préalablement à l'octroi d'une autorisation pour une importation dans le cadre de laquelle il est prévu un passage par le territoire dudit autre État membre. Un consentement similaire devrait être recherché lorsque le point de réentrée prévu pour les marchandises temporairement exportées se trouve sur le territoire d'un autre État membre.*
- (28) *Le présent règlement devrait permettre aux États membres d'adopter des mesures dans le domaine de l'importation pour autant qu'elles soient adoptées conformément au traité. De telles interdictions ou restrictions ne devraient constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce. La Commission devrait être informée lorsque, par suite d'une évolution exceptionnelle du marché, un État membre estime que des mesures de sauvegarde pourraient être nécessaires. Il convient que le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles ces mesures devraient être autorisées par la Commission.*

- (29) *Il est nécessaire de préciser qu'une personne qui souhaite exporter des armes à feu, des parties essentielles, des munitions, des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux doit être titulaire d'une autorisation d'exportation. Seuls les exportateurs autorisés à détenir ces marchandises, ou à en faire le commerce ou le courtage, dans l'État membre d'établissement devraient avoir la capacité de demander une telle autorisation.*
- (30) *Les personnes exportant dans le cadre de leurs activités commerciales devraient pouvoir bénéficier d'une autorisation d'exportation assortie d'une durée de validité maximale de trois ans, y compris si celle-ci est couverte par plusieurs autorisations successives d'importation à court terme délivrées par les pays tiers importateurs. Il devrait être mis en place des autorisations générales de l'Union supplémentaires afin de réduire la charge administrative pour les opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté, sauf pour les armes à feu les plus dangereuses. Les États membres peuvent également mettre en place des autorisations générales nationales d'exportation lorsqu'ils le jugent nécessaire.*

- (31) *Avant d'autoriser une exportation, il est important de vérifier que le pays tiers importateur a autorisé l'importation correspondante. Il convient que les pays tiers de transit n'aient pas d'objections quant à la circulation en question.* Afin d'améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité, le consentement du pays tiers de transit devrait être considéré comme donné si aucune objection au transit n'a été reçue dans un délai de 20 jours ouvrables. La décision prise par des États membres d'exiger le consentement exprès devrait être transparente pour tous les opérateurs économiques. ***La responsabilité incombe à l'exportateur de fournir aux autorités compétentes les documents justifiant ce qui précède.***
- (32) Il y a lieu d'unifier les règles relatives à la preuve de l'importation dans le pays tiers de destination. Par conséquent, les ***personnes effectuant des exportations*** devraient être tenues de fournir à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'exportation une preuve de la réception de l'expédition d'armes à feu, parties essentielles, ***munitions, armes d'alarme et de signalisation, armes à feu neutralisées, armes à feu semi-finies, parties essentielles semi-finies et silencieux*** dans le pays tiers d'importation, ce qui devrait notamment être assuré par la présentation des documents douaniers d'importation pertinents.

- (33) *Lors de l'octroi d'autorisations, il convient que les États membres respectent les obligations quant aux sanctions imposées par les décisions adoptées par le Conseil, par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier en ce qui concerne les embargos sur les armes. Dans la mesure où ces obligations internationales sont mises en œuvre dans les règles nationales, il convient de préciser que le règlement s'applique sans préjudice de ces règles.*
- (34) *Avant d'autoriser une exportation, il importe de vérifier qu'aucun autre État membre n'a préalablement refusé des transactions essentiellement identiques. Les États membres doivent échanger des informations sur les refus afin de faciliter ces vérifications. Outre les échanges électroniques au sujet des refus, les États membres devraient également effectuer des vérifications dans les bases de données pertinentes qui existent, telles que la base COARM.*
- (35) Il est nécessaire de faire en sorte que les conditions d'octroi des autorisations ■ continuent d'être remplies pendant toute la durée de l'autorisation, comme c'est le cas pour les autorisations de détenir ou d'acquérir une arme à feu dans l'Union ■ conformément à la directive (UE) 2021/555.

- (36) *Les autorités compétentes devraient informer les autorités douanières de toute annulation, suspension, modification ou révocation d'une autorisation. L'obligation de mise à disposition de ces informations est sans préjudice de toute procédure de recours qui pourrait s'appliquer en vertu du droit national.*
- (37) Afin d'éviter les risques de détournement tout en limitant la charge administrative, il y a lieu d'enquêter sur les situations suspectes à l'égard desquelles les États membres devraient demander confirmation de la réception par les autorités du pays tiers de destination. *Si cette confirmation de la réception ne peut être obtenue pour une raison quelconque, cette information devrait être enregistrée dans le système électronique de délivrance des autorisations pour référence ultérieure.*
- (38) Il est nécessaire de clarifier les responsabilités des autorités compétentes en ce qui concerne les contrôles après expédition. ■

- (39) *Aux fins du présent règlement*, afin de garantir la traçabilité des armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions, il est de la plus haute importance que les *autorités compétentes* aient accès à l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol. *Cet accès devrait être limité et proportionné aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le présent règlement.* Les États membres qui appliquent le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup> devraient accorder cet accès.
- (40) Pour permettre l'approche fondée sur les risques ■ à l'égard des armes à feu, de leurs parties essentielles, des munitions, ■ des armes d'alarme et de signalisation, *des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux*, énumérés à l'annexe I, qui entrent sur le marché de l'Union ou en sortent, et pour faire en sorte que les contrôles soient efficaces et effectués conformément aux exigences du présent règlement, *il convient que* la Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent étroitement et échangent des informations.

---

<sup>18</sup> Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

(41) Afin de faciliter le traçage des armes à feu et de lutter efficacement contre le trafic *illicite* de celles-ci, ainsi que de leurs parties essentielles, *des munitions, des armes d'alarme et de signalisation, des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux*, il est nécessaire d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres, notamment grâce à la meilleure utilisation des moyens de communication existants *ainsi qu'au renforcement du groupe de coordination et à la coopération internationale*.

(42) Les données à caractère personnel doivent être traitées conformément aux règles énoncées dans *les règlements* (UE) 2016/679<sup>19</sup> et (UE) 2018/1725<sup>20</sup> du Parlement européen et du Conseil.

(43) Il convient d'assurer la cohérence avec le droit de l'Union en vigueur en matière d'archivage.

---

<sup>19</sup> *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

<sup>20</sup> *Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).*

(44) L'acquis de Schengen comprend notamment une décision du comité exécutif [SCH/Com-ex (99) 10]<sup>21</sup>, en vertu de laquelle les États membres doivent communiquer chaque année avant le 31 juillet, sur la base du questionnaire commun, leurs données nationales en matière de trafic illicite d'armes relatives à l'année précédente. En outre, *dans sa recommandation du 17 avril 2018 sur les dispositions à prendre sans délai pour améliorer la sécurité des mesures concernant les exportations, les importations et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions, la Commission a recommandé* que les États membres collectent des statistiques détaillées de l'année précédente en ce qui concerne le nombre d'autorisations et de refus, les quantités et les valeurs des exportations et importations d'armes à feu, en fonction de leur origine ou de leur destination, et transmettent ces statistiques à la Commission. *Le présent règlement devrait permettre à la Commission de collecter ces données directement à partir des systèmes électroniques mis en place aux fins de la mise en œuvre du présent règlement. Les statistiques devraient être anonymisées et conçues de manière à ce qu'il ne soit pas possible de tirer des conclusions sur certains armuriers, même indirectement.*

---

<sup>21</sup> *Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le trafic illicite d'armes (SCH/Com-ex (99) 10) (JO L 239 du 22.9.2000, p. 469).*

- (45) *La Commission devrait rassembler les données communiquées par les États membres et publier ces données dans le cadre d'un rapport annuel au plus tard le 31 octobre de chaque année. Le rapport devrait être rendu public et présenté au Parlement.*
- (46) *Avant la publication du rapport annuel, la Commission consultera le groupe de coordination pour les importations et exportations d'armes à feu afin de vérifier qu'aucune information commerciale sensible n'a été ajoutée au projet de rapport.*
- (47) *Un système électronique de délivrance des autorisations devrait être mis en place pour numériser les procédures énoncées dans le présent règlement. Il importe que toute personne habilitée à demander une autorisation soit enregistrée dans ce système avant d'entamer la procédure de demande. Dans la mesure où le système électronique de délivrance des autorisations constitue la base technique pour la mise en œuvre du règlement, il convient qu'il soit pleinement opérationnel dès que possible.*

- (48) *Les États membres peuvent maintenir leurs systèmes d'autorisation nationaux existants. Dans ce cas, le système électronique de délivrance des autorisations mis en place par le présent règlement devrait pouvoir être interconnecté avec ceux-ci. Cette interconnexion devrait permettre le transfert des informations relatives aux autorisations délivrées par l'intermédiaire des systèmes nationaux vers le système électronique de délivrance des autorisations.*
- (49) *Le contrôle général de l'application du présent règlement devrait être facilité par l'interconnexion entre le système électronique de délivrance des autorisations établi par le présent règlement et l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>. À cette fin et conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) 2022/2399, il convient que la Commission modifie la partie A de l'annexe dudit règlement. Lorsque des marchandises sont temporairement importées ou exportées sous le couvert du carnet ATA, présenté à l'appendice I de l'annexe A de la convention relative à l'admission temporaire (convention d'Istanbul)<sup>23</sup>, il convient que les autorités compétentes reçoivent des informations relatives à l'utilisation du carnet ATA. Bien que ces informations ne puissent pas être échangées automatiquement dans la mesure où le carnet ATA numérique n'est pas appliqué par toutes les parties contractantes, une automatisation plus poussée devrait être étudiée sur la base d'une éventuelle interopérabilité avec le système électronique d'administration des carnets ATA, le système e-ATA.*

---

<sup>22</sup> *Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).*

<sup>23</sup> *JO L 130 du 27.5.1993, p. 4.*

- (50) Pour garantir la bonne application du présent règlement, les États membres devraient prendre des mesures pour doter les autorités compétentes des pouvoirs appropriés.
- (51) Pour assurer le respect du protocole des Nations unies sur les armes à feu, il est également nécessaire de conférer le caractère d'infraction pénale à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs *pièces et* parties essentielles et munitions et de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des biens ainsi fabriqués ou objets d'un trafic.
- (52) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et assurer la mise en œuvre de celles-ci. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (53) Le régime de protection des lanceurs d'alerte mis en place par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup> devrait également s'appliquer aux personnes qui signalent des infractions aux règles liées aux importations et aux exportations d'armes à feu.

---

<sup>24</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

(54) *Afin d'établir l'autorisation générale d'importation de l'Union et l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour les opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté en précisant le format, l'utilisation et la validité géographique de ce type d'autorisation, de déterminer les parties du carnet ATA où la référence à l'autorisation sera indiquée et de modifier les annexes II, III et IV du présent règlement, ainsi que d'actualiser la liste des armes à feu, de leurs parties essentielles ■, des munitions, et des armes d'alarme et de signalisation, pour lesquelles une autorisation est requise conformément au présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'aligner l'annexe I du présent règlement sur l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87<sup>25</sup> du Conseil et sur l'annexe I de la directive (UE) 2021/555 et d'établir l'autorisation générale d'importation de l'Union et l'autorisation générale d'exportation de l'Union pour les opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté en précisant le format, l'utilisation et la validité géographique de ce type d'autorisation, de déterminer les parties du carnet ATA où la référence à l'autorisation sera indiquée et d'adapter les annexes II, III et IV du présent règlement à la numérisation et aux modifications des régimes douaniers ■. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"<sup>26</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.*

---

<sup>25</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

<sup>26</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (55) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>.
- (56) Il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises conformément au présent règlement et se communiquent toute autre information pertinente dont ils disposent en relation avec le présent règlement.
- (57) *Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des caractéristiques techniques des silencieux, des armes à feu semi-finies et des parties essentielles semi-finies, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.*

---

<sup>27</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (58) *En cas de restrictions quantitatives nationales, la Commission octroie une autorisation n'affectant que le territoire d'un État membre donné. Par conséquent, compte tenu de la portée géographique limitée de la restriction, ainsi que de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 182/2011, il est justifié que cette autorisation soit octroyée conformément à la procédure consultative prévue à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.*
- (59) Le présent règlement ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer leurs règles constitutionnelles en matière d'accès du public aux documents officiels, en tenant compte du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>28</sup> Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

CHAPITRE I  
OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les règles applicables aux autorisations d'importation et d'exportation, ainsi qu'aux mesures concernant l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu, de leurs parties essentielles ■ , des munitions, des armes d'alarme et de signalisation, ***des armes à feu neutralisées, des armes à feu semi-finies, des parties essentielles semi-finies et des silencieux (marchandises énumérées à l'annexe I)***, en vue de mettre en œuvre l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé le "protocole des Nations unies sur les armes à feu").

Article 2  
Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- 1) "arme à feu", une arme à feu au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 1), de la directive (UE) 2021/555;
  - 2) **"silencieux", tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;**
  - 3) **"partie essentielle", une partie essentielle au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 2), de la directive (UE) 2021/555;**
  - 4) "armes à feu semi-finies", les armes à feu qui ne sont pas utilisables en l'état, qui ont approximativement la forme ou le profil d'armes à feu finies et qui ne peuvent, sauf dans des cas exceptionnels, être utilisées qu'afin d'achever la fabrication d'armes à feu finies;
  - 5) "parties essentielles semi-finies", les parties essentielles qui ne sont pas utilisables en l'état, qui ont approximativement la forme ou le profil de parties essentielles finies et qui ne peuvent, sauf dans des cas exceptionnels, être utilisées qu'afin d'achever la fabrication de parties essentielles finies;

- 6) "munitions", *les munitions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 3), de la directive (UE) 2021/555;*
- 7) "armes à feu neutralisées", *les armes à feu neutralisées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 6), de la directive (UE) 2021/555;*
- 8) "armes d'alarme et de signalisation", *les armes d'alarme et de signalisation au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 4), de la directive (UE) 2021/555;*
- 9) "personne", une personne physique, une personne morale, et lorsque cette possibilité est prévue par la réglementation en vigueur, une association de personnes reconnue comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut juridique de personne morale;
- 10) "territoire douanier de l'Union", le territoire au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 11) "marchandises de l'Union", les marchandises *de l'Union au sens de l'article 5, point 23), du règlement (UE) n° 952/2013;*
- 
- 12) "marchandises non Union", *les marchandises non Union au sens de l'article 5, point 24), du règlement (UE) n° 952/2013;*

13) "autorités douanières", les autorités *douanières au sens de l'article 5, point 1)*, du règlement (UE) n° 952/2013;

■

14) "législation douanière", la législation *douanière au sens de l'article 5, point 2)*, du règlement (UE) n° 952/2013;

15) "formalités douanières", les *formalités douanières au sens de l'article 5, point 8)*, du règlement (UE) n° 952/2013;

16) "contrôles douaniers", les *contrôles douaniers au sens de l'article 5, point 3)*, du règlement (UE) n° 952/2013;

17) "déclaration en douane", *une déclaration en douane au sens de l'article 5, point 12)*, du règlement (UE) n° 952/2013;

■

18) "entrée", *l'entrée physique de marchandises non Union* dans le territoire douanier de l'Union ■ ;

- 19) "importation", la mise en libre pratique de marchandises conformément à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013 *ou, dans le cadre d'un placement sous régime particulier, l'acheminement de marchandises dans le territoire douanier de l'Union*, conformément à l'article 210 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 20) "importateur", toute personne *physique ou morale* qui fait une déclaration *douanière* d'importation ■ pour son propre compte, ou pour le compte de laquelle cette déclaration est faite. *Dans le cas d'un transit, le titulaire du régime*;
- 21) "exportation", *une procédure d'exportation au sens de l'article 269 du règlement (UE) n° 952/2013, y compris les situations visées à l'article 269, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 952/2013*;
- 22) "*réexportation*", *une réexportation au sens des articles 270, 271 et 274 du règlement (UE) n° 952/2013*;
- 23) "sortie", *la sortie physique de* marchandises *du* territoire douanier de l'Union ■ ;

24) "exportateur" ■ :

- a) *toute personne physique ou morale établie sur le territoire douanier de l'Union, qui fait une déclaration d'exportation, ou pour le compte de laquelle cette déclaration est faite, et qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union. Si aucun contrat d'exportation n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, il faut entendre par exportateur la personne qui a la faculté de décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union; ou*
- b) *toute personne physique ou morale qui fait une déclaration de réexportation, une déclaration sommaire de sortie ou une notification de réexportation, ou pour le compte de laquelle ces actes sont faits, et qui, au moment où la déclaration est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union. Si aucun contrat d'exportation n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, il faut entendre par exportateur la personne qui a la faculté de décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union; ou*

c) *lorsque les points a) ou b) ne sont pas applicables, toute personne physique voyageant avec des marchandises énumérées à l'annexe I comme étant leurs effets personnels au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 19, point a), du règlement délégué (UE) 2015/2446;*

25) *"déclarant", un déclarant au sens de l'article 5, point 15), du règlement (UE) n° 952/2013;*

26) *"armurier", un armurier au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 9), de la directive (UE) 2021/555;*

27) *"courtier", un courtier au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point 10), de la directive (UE) 2021/555;*

28) *"exposition", une foire commerciale ou un événement similaire au sens de l'article 90, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil<sup>29</sup>, sans ventes de marchandises énumérées à l'annexe I en provenance et à destination de pays tiers;*

---

<sup>29</sup> *Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23).*

29) "exportation temporaire", *l'exportation de marchandises énumérées à l'annexe I du territoire douanier de l'Union avec l'intention de réimporter ces marchandises dans le territoire douanier de l'Union;*

■

30) "perfectionnement actif", *un perfectionnement actif au sens de l'article 256 du règlement (UE) n° 952/2013;*

31) "transit", *les régimes de transit au sens du titre VII, chapitre 2, du règlement (UE) n° 952/2013;*

■

32) "admission temporaire", *une admission temporaire au sens de l'article 250 du règlement (UE) n° 952/2013;*

33) "transbordement", *une circulation* comportant le déchargement physique *de marchandises énumérées à l'annexe I d'un* moyen de transport ■ *vers* un autre moyen de transport;

34) **■** "trafic *illicite*", l'importation, l'exportation, la vente, la livraison, la circulation ou le transfert *de marchandises énumérées à l'annexe I vers le territoire d'un État membre, ou à partir ou au travers de celui-ci*, vers le territoire d'un pays tiers, *ou à partir de celui-ci*, dans l'un des cas suivants:

- a) l'État membre concerné ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) *les marchandises énumérées à l'annexe I ne sont pas marquées conformément à l'article 6, paragraphe 1; ou*
- c) *les marchandises énumérées à l'annexe I sont déclarées pour une mise en libre pratique sans le marquage requis à l'article 6, paragraphe 2, sauf si elles en sont exemptées conformément aux paragraphes 2 et 3 dudit article;*

**■**

35) "autorité compétente", les autorités nationales au sens de l'article 34;

36) "*système électronique de délivrance des autorisations*", *le système visé à l'article 34 du présent règlement.*

2. *La Commission adopte des actes d'exécution concernant les règles détaillées relatives aux caractéristiques techniques des silencieux, des armes à feu semi-finies et des parties essentielles semi-finies au sens du paragraphe 1, points 2), 4) et 5). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.*

Article 3  
Champ d'application

■ Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux transactions entre États ni aux transferts d'État;
- b) *aux marchandises de catégorie A énumérées à l'annexe I, à condition qu'elles figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne<sup>30</sup>, exportées ou réexportées depuis le territoire douanier de l'Union, à moins qu'elles ne soient temporairement exportées ou réexportées conformément à l'article 22 du présent règlement;*
- c) *aux marchandises de catégorie B énumérées à l'annexe I, à condition qu'elles figurent sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, exportées ou réexportées depuis le territoire de l'Union et destinées aux forces armées, à la police ■ ou aux autorités publiques ■ ;*
- d) *aux marchandises des catégories A, B et C énumérées à l'annexe I destinées aux forces armées, à la police ou aux autorités publiques des États membres;*
- e) aux armes à feu anciennes ■ telles qu'elles sont définies par la législation nationale, pour autant que les armes à feu anciennes n'incluent pas des armes à feu fabriquées après 1899.

■

---

<sup>30</sup> *Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 21 février 2022 (équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires) (actualisant et remplaçant la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 17 février 2020 (JO C 85 du 13.3.2020, p. 1)) (PESC) (JO C 100 du 1.3.2022, p. 3).*

## Article 4

### Dérogations aux régimes douaniers de l'Union

1. ***Les marchandises*** énumérées à l'annexe I du présent règlement ne peuvent:
  - a) être placées sous un régime douanier sur la base d'une déclaration simplifiée établie en vertu de l'article 166 du règlement (UE) n° 952/2013;
  - b) faire l'objet d'une inscription dans les écritures du déclarant conformément à l'article 182 du règlement (UE) n° 952/2013;
  - c) faire l'objet d'une autoévaluation conformément à l'article 185 du règlement (UE) n° 952/2013;
  - d) être déclarées avec une déclaration en douane contenant le jeu de données spécifique visé à l'article 143 bis du règlement délégué (UE) 2015/2446;
  - e) être déclarées avec une déclaration en douane contenant le jeu de données restreint visé à l'article 144 du règlement délégué (UE) 2015/2446;
  - f) être déclarées par voie de déclaration verbale ou au moyen de tout acte visé aux articles 135 à 141 du règlement délégué (UE) 2015/2446.***

2. En ce qui concerne les autorisations simples pour les procédures simplifiées toujours valides conformément à l'article 345, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447<sup>31</sup>, le paragraphe 1, points a) et b), du présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées à l'annexe I du présent règlement.

## CHAPITRE II

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENTRÉE ET D'IMPORTATION

#### Article 5

#### Tâches des importateurs

##### 1. *Les importateurs:*

- a) *veillent à ce que les marchandises énumérées à l'annexe I et destinées à l'importation soient conformes*
- i) *aux règles relatives au marquage énoncées à l'article 6;*
  - ii) *aux règles relatives à la neutralisation énoncées à l'article 7, le cas échéant;*
  - iii) *aux règles relatives au caractère non transformable énoncées à l'article 8, le cas échéant;*

---

<sup>31</sup> *Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).*

- b) tiennent tous les *documents suivant les règles visées au point a), du présent paragraphe* et la documentation pertinente conformément aux articles 9, *11 et 12* à la disposition des autorités *compétentes pendant le délai énoncé à l'article 51 du règlement (UE) n° 952/2013*;
- c) sur demande de l'*autorité compétente*, fournissent à cette autorité *l'autorisation d'exportation du pays tiers exportateur ou, le cas échéant, la dérogation à cette autorisation*;
- d) lorsqu'ils ont des raisons de croire *que des marchandises énumérées à l'annexe I* peuvent ne pas être conformes *au présent règlement, à la directive (UE) 2021/555 et aux actes juridiques fondés sur ces actes, en informent sans tarder l'autorité compétente*;
- e) coopèrent avec l'*autorité compétente*, y compris à la suite d'une demande **■**, en s'assurant que les mesures correctives nécessaires sont prises sans délai pour remédier à tout manquement aux exigences énoncées *dans les actes visés au point d) du présent paragraphe*.

2. Les obligations définies au paragraphe *1* ne portent pas atteinte aux obligations qui incombent aux *importateurs* en vertu de *la directive (UE) 2021/555 et des actes juridiques fondés sur cette directive*.

## Article 6

### Marquage lors de l'importation

1. Les armes à feu *sans marquage conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), du protocole des Nations unies sur les armes à feu, qui entrent sur le territoire douanier de l'Union, ne sont pas importées ou réexportées.*
2. *Les marchandises énumérées à l'annexe I ne peuvent être déclarées pour la mise en libre pratique que si elles sont en conformité avec les exigences en matière de marquage énoncées à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555 et avec l'article 8, paragraphe 1, point b), du protocole des Nations unies sur les armes à feu, avec une exception pour les armuriers, qui sont autorisés à se conformer à ces exigences sans tarder après la mise en libre pratique.*
3. *Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux marchandises énumérées à l'annexe I qui revêtent une importance historique particulière, conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième phrase, de la directive (UE) 2021/555.*

## Article 7

### Armes à feu neutralisées

1. ***Les dispositifs déclarés comme armes à feu neutralisées ne sont déclarés pour la mise en libre pratique ou l'admission temporaire conformément à l'article 11 que s'ils sont accompagnés du certificat de neutralisation et sont marqués conformément à l'article 15 de la directive (UE) 2021/555.***
2. ***L'importateur fournit à l'autorité compétente une copie du certificat de neutralisation par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations.***

## Article 8

### Armes d'alarme et de signalisation

1. ***Les autorisations d'importation pour les armes d'alarme et de signalisation ne sont octroyées par l'autorité compétente qu'à condition que le dispositif soit conforme aux spécifications techniques visées à l'article 14 de la directive (UE) 2021/555 ou à un modèle inscrit sur la liste des armes d'alarme et de signalisation non transformables dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 2.***
2. ***La Commission établit, par voie d'acte d'exécution, la liste ouverte des modèles d'armes d'alarme et de signalisation non transformables visée au paragraphe 1 et la liste ouverte des dispositifs déclarés comme armes d'alarme et de signalisation notoirement transformables. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.***

## Article 9

### Autorisation d'importation

1. ***Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, une autorisation d'importation est nécessaire pour l'entrée sur le territoire douanier de l'Union de marchandises non Union énumérées à l'annexe I. L'autorisation est octroyée par l'autorité compétente de l'État membre de destination finale.***
2. ***L'autorisation d'importation contient les informations énumérées à l'annexe II et est délivrée au moyen du système électronique de délivrance des autorisations suivant la typologie suivante:***
  - a) ***une autorisation simple pour l'envoi d'une ou de plusieurs marchandises énumérées à l'annexe I, d'une durée de validité maximale d'un an;***
  - b) ***une autorisation multiple pour des envois multiples d'une ou de plusieurs marchandises énumérées à l'annexe I, d'une durée de validité maximale de trois ans;***
  - c) ***une autorisation générale de l'Union pour des marchandises énumérées à l'annexe I de catégorie B ou C accessible aux opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 valable pour les importations depuis des pays d'origine déterminés.***

3. Toute personne *autorisée*, en vertu de la directive (UE) 2021/555, à fabriquer, acquérir, posséder, détenir ou commercialiser *des marchandises énumérées à l'annexe I, sauf en ce qui concerne les armes à feu semi-finies et les parties essentielles semi-finies est habilitée* à solliciter une autorisation d'importation.
4. Seuls les armuriers et les courtiers *sont habilités à solliciter une autorisation d'importation pour* des armes à feu semi-finies et des parties essentielles semi-finies.
5. *Si une personne n'est pas habilitée à solliciter une autorisation d'importation au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4, l'autorité compétente n'accepte pas la demande.*

- 
6. La Commission *est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 42 afin de compléter le présent règlement par les règles établissant une autorisation générale d'importation de l'Union pour* les opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté en vertu de l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 *en précisant le format, l'utilisation et la validité géographique de ce type d'autorisation.*
-

## *Article 10*

### *Procédure applicable à l'autorisation d'importation*

- 1. L'autorité compétente traite les demandes d'autorisation d'importation dans un délai qui ne peut être supérieur à 90 jours ouvrables, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies à l'autorité compétente. Pour des raisons dûment justifiées et, en tout état de cause, pour les marchandises énumérées dans la catégorie A de l'annexe I, ce délai peut être porté à 110 jours ouvrables.*
- 2. L'autorité compétente refuse d'octroyer une autorisation d'importation si:*
  - a) le demandeur est une personne physique et a un casier judiciaire mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, ou tout autre comportement, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement;*
  - b) le demandeur est une personne morale et l'une des personnes suivantes a un casier judiciaire pour des motifs visés au point a):*
    - i) le demandeur;*
    - ii) la ou les personnes responsables du demandeur ou exerçant le contrôle de sa gestion;*

- c) *l'arme à feu à importer a été déclarée perdue, volée, faisant l'objet d'une enquête ou recherchée à un autre titre en vue d'une saisie, dans les bases de données UE, nationales ou internationales pertinentes;*
  - d) *il existe des éléments indiquant clairement que l'une des personnes intervenant dans la transaction constitue une menace pour la sécurité ou pour la sûreté publique ou que les personnes mentionnées au point a) ou b) ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la directive (UE) 2021/555, le présent règlement ou toute autorisation délivrée en ce qui concerne leurs armes à feu.*
3. *Lorsqu'elle décide d'accorder ou non une autorisation d'importation, l'autorité compétente tient compte de toutes les considérations pertinentes, y compris celles de politique étrangère et de sécurité nationale. L'article 24 s'applique mutatis mutandis.*
  4. *Aux fins du paragraphe 2, les États membres obtiennent les informations sur les précédentes condamnations pénales du demandeur dans d'autres États membres, au moyen du système établi par la décision-cadre 2009/315/JAI.*
  5. *Aux fins du paragraphe 2, point c), les États membres vérifient l'absence de l'arme à feu dans le système d'information Schengen.*

6. *L'autorité compétente annule, suspend, modifie ou révoque une autorisation d'importation si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites. Lorsqu'elle prend de telles décisions, l'autorité compétente met sans tarder cette information à la disposition de l'autorité douanière au moyen du système électronique de délivrance des autorisations.*
7. *Lorsque l'autorité compétente a refusé d'octroyer une autorisation d'importation, sa décision finale et sa motivation sont enregistrées dans le système électronique de délivrance des autorisations.*
8. *L'autorité compétente surveille chaque année si les conditions d'autorisation sont remplies sur la base de la gestion des risques. Les conditions des autorisations octroyées pour une durée supérieure à deux ans font l'objet d'un suivi après deux ans.*

#### Article 11

### **Autorisation d'importation pour les marchandises non Union entrant temporairement sur le territoire douanier de l'Union**

1. *Les marchandises non Union énumérées à l'annexe I peuvent entrer temporairement sur le territoire douanier de l'Union lorsqu'elles sont accompagnées d'une autorisation d'importation simple demandée par un importateur sans établissement sur le territoire douanier de l'Union.*

2. ***Les importateurs sans établissement sur le territoire douanier de l'Union ne peuvent se voir octroyer une autorisation d'importation simple pour les marchandises énumérées à l'annexe I que dans les situations suivantes:***

- a) l'admission temporaire aux fins d'expertise, d'exposition ■ ou aux fins de réparation dans le régime de perfectionnement actif, à condition que les ***marchandises*** énumérées à l'annexe I demeurent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union et qu'elles soient réexportées à cette personne;
- b) l'admission temporaire, par des chasseurs, ***des reconstituteurs historiques*** ou des tireurs sportifs si elles font partie de leurs effets personnels, pour autant qu'ils ***présentent à l'autorité compétente:***

■

■

- i) ***les raisons du voyage, notamment en montrant une invitation ou une autre preuve d'activités de chasse, de reconstitution historique ou de tir sportif sur le territoire douanier de l'Union;***

- ii) une description des marchandises énumérées à l'annexe I destinées à être amenées sur le territoire douanier de l'Union et les raisons justifiant le type et la quantité de ces marchandises, qui sont conformes aux motifs de l'admission temporaire. La quantité de munitions est limitée à un maximum de 800 cartouches pour les chasseurs et de 1 200 cartouches pour les tireurs sportifs;*
- iii) des informations sur le point de sortie prévu et la date de sortie de ces marchandises;*
- c) les marchandises non Union qui entrent sur le territoire douanier de l'Union et qui transitent par celui-ci et qui sont placées sous un régime de transit douanier à destination finale dans un pays tiers.*

*L'autorisation visée aux points a) et b) du présent paragraphe est accordée par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel a lieu l'expertise, l'exposition, la réparation ou le tir sportif, la chasse ou la reconstitution historique. Dans les cas où l'expertise, l'exposition, la réparation ou le tir sportif, la chasse ou la reconstitution historique ont lieu dans plus d'un État membre, l'autorisation est accordée par l'autorité compétente de l'État membre où a lieu la première expertise, exposition, réparation ou la première séquence de tir sportif, de chasse ou de reconstitution historique.*

*L'autorisation visée au point c) est accordée par l'autorité compétente de l'État membre par lequel les marchandises entrent sur le territoire douanier de l'Union.*

3. *La demande d'autorisation d'importation visée au paragraphe 2 comprend les éléments suivants:*
- a) *la preuve ou la déclaration d'absence de casier judiciaire mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, ou tout autre comportement, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement;*
  - b) *l'indication de l'un des trois objectifs énumérés au paragraphe 2 du présent article;*
  - c) *la date et le numéro de référence unique de l'autorisation, ou un équivalent, de posséder ou détenir une arme à feu et de l'autorisation d'exportation du pays tiers ou, le cas échéant, la preuve d'une dérogation à cette autorisation.*
  - d) *les données permettant d'identifier les armes à feu, y compris le nom du fabricant ou la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et, dans la mesure du possible, le modèle.*

4. *L'article 10, paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7, s'applique pour la délivrance de l'autorisation d'importation visée au paragraphe 2 du présent article.*
5. *Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent octroyer une autorisation générale d'importation nationale autorisant directement l'importation temporaire de marchandises énumérées en catégorie C de l'annexe I sur le territoire de leur État membre aux fins visées au paragraphe 2, point b), dans des cas spécifiques où les chasseurs, les reconstituteurs historiques ou les tireurs sportifs ont été invités à une activité dans les locaux de l'organisateur. Les importateurs respectent les obligations énoncées dans le présent règlement, à l'exception de celles liées à la demande d'une autorisation d'importation simple, et suivent les conditions définies dans l'autorisation générale d'importation nationale.*
6. *La Commission précise, au moyen d'actes d'exécution, les exigences minimales des conditions à inclure dans les autorisations générales nationales. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.*

■

**Simplification administrative**

- 1.** *Toute personne titulaire d'une carte européenne d'arme à feu ou dans les autres cas, autorisée - en vertu de la directive (UE) 2021/555 - à fabriquer, acquérir, posséder, détenir ou commercialiser des marchandises énumérées à l'annexe I du présent règlement peut importer des marchandises énumérées à l'annexe I sur le territoire douanier de l'Union sans autorisation d'importation conformément à l'article 9 dans les cas suivants:*
- a) *importation de marchandises énumérées à l'annexe I précédemment exportées temporairement conformément à l'article 22, paragraphe 1, point a), et à l'article 23, paragraphe 1, point c), à condition que:*
    - i) *le numéro de référence ou le numéro de l'autorisation d'exportation simplifiée délivrée par l'autorité compétente conformément à l'article 22, paragraphe 2, ou à l'article 23, paragraphe 1, est communiqué par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations à l'autorité compétente de destination au plus tard 10 jours ouvrables avant la réentrée prévue sur le territoire douanier de l'Union;*
    - ii) *les marchandises importées étaient également les marchandises exportées;*

- iii) les marchandises sont importées dans les 90 jours suivant l'exportation;*
  - iv) l'heure d'entrée et le point d'entrée prévus sur le territoire douanier de l'Union soient communiqués par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations à l'autorité compétente de destination au plus tard 10 jours ouvrables avant la réentrée prévue sur le territoire douanier de l'Union;*
- b) l'importation de marchandises énumérées à l'annexe I figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'UE, si elles ont été précédemment exportées temporairement à des fins d'expertise, de réparation et d'exposition, à condition que:*
- i) l'autorisation octroyée pour l'exportation temporaire conformément à la position commune 2008/944/PESC soit communiquée par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations à l'autorité compétente de destination au plus tard 10 jours ouvrables avant la réentrée prévue sur le territoire douanier de l'Union;*
  - ii) les marchandises importées étaient également les marchandises exportées;*
  - iii) les marchandises sont importées dans les 90 jours suivant l'exportation;*
  - iv) l'heure d'entrée et le point d'entrée prévus sur le territoire douanier de l'Union soient communiqués par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations à l'autorité compétente au plus tard 10 jours ouvrables avant la réentrée prévue sur le territoire douanier de l'Union;*

*c) les marchandises de l'Union entrant de nouveau sur le territoire douanier de l'Union après avoir été précédemment placées sous un régime de transit douanier pour le passage par un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de l'Union et ayant une destination finale dans l'Union.*

*2. La personne qui importe des marchandises conformément au présent article est la même que celle qui a exporté ces marchandises et elle indique dans la déclaration en douane le numéro de référence de la déclaration en douane utilisée pour sortir temporairement des marchandises du territoire douanier de l'Union et le numéro de référence ou le numéro de l'autorisation d'exportation simplifiée fournie par l'autorité compétente conformément à l'article 22, paragraphe 2, ou à l'article 23, paragraphe 1.*

*3. L'autorité compétente de destination décide de refuser l'importation et d'enregistrer cette décision sans tarder dans le système électronique de délivrance des autorisations si:*

*a) le demandeur ne remplit pas les critères de simplification administrative énoncés dans le présent article; ou si*

*b) il existe des indices étayés montrant qu'une des personnes intervenant dans les situations visées au paragraphe 1, point a) ou b), y compris la personne invitant le demandeur à exercer une activité en dehors du territoire douanier de l'Union, constitue une menace pour la sécurité ou la sûreté publique.*

## Article 13

### Consultation des États membres concernés par la circulation prévue

- 1. Dans le cas de circulations sur le territoire douanier de l'Union de marchandises non Union énumérées à l'annexe I, l'autorisation d'importation visée aux articles 9 ou 11 contient des informations sur les circulations prévues, y compris, le cas échéant, sur les différents États membres dans lesquels une expertise, une exposition, une réparation ou un tir sportif, une chasse ou un nouvel événement historique doivent avoir lieu.*
- 2. L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation d'importation visée à l'article 9 ou à l'article 11 recherche l'approbation de l'autorité compétente des autres États membres indiqués dans la demande pour la circulation envisagée. L'autorité compétente de l'État membre informé peut, dans des cas dûment justifiés liés à des problèmes de sécurité, soulever des objections à l'encontre d'une circulation à travers son territoire dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les informations relatives à la circulation prévue ont été fournies. L'absence de toute objection est considérée comme une approbation. Toute objection éventuelle d'une autorité compétente d'un autre État membre quant à l'octroi d'une telle autorisation est contraignante pour l'État membre où la demande a été introduite. Le système électronique de délivrance des autorisations est utilisé pour la communication.*

3. *Les modifications dans la circulation envisagée sont notifiées sans tarder par la personne titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente octroyant l'autorisation par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations. L'autorité compétente décide, dans des cas dûment justifiés liés à des problèmes de sécurité, d'accepter ou de refuser les modifications notifiées conformément aux règles d'octroi de l'autorisation et suivant la procédure de consultation visée au paragraphe 2.*
4. *En cas de simplification administrative prévue à l'article 12, paragraphe 1, point a), lorsque le point de réentrée prévu n'est pas situé sur le territoire de l'autorité compétente de destination, ladite autorité compétente informe immédiatement de cette circulation l'autorité compétente de l'État membre du point de réentrée prévu, par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations. L'autorité compétente du point de réentrée prévu peut, dans des cas dûment justifiés liés à des problèmes de sécurité, soulever des objections à l'encontre de cette circulation à travers son territoire dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle les informations relatives à la circulation prévue ont été fournies. L'absence de toute objection est considérée comme une approbation. Toute objection de l'autorité compétente de l'État membre du point de réentrée prévu à l'égard de l'octroi d'une telle simplification administrative est contraignante pour l'État membre de destination.*



## Article 14

### Restrictions nationales à l'importation

*Sans préjudice d'autres dispositions de l'Union, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application par un État membre de restrictions quantitatives à l'importation nécessaires pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de propriété industrielle et commerciale.*

## Article 15

### *Autorisation d'adopter des restrictions nationales à l'importation*

*Sous réserve des conditions fixées aux articles 16 à 18, un État membre est autorisé à adopter les mesures visées à l'article 14 du présent règlement.*

## *Article 16*

### *Notification à la Commission*

- 1. Lorsqu'un État membre a l'intention d'adopter des mesures visées à l'article 14 du présent règlement, il le notifie à la Commission.*
- 2. Cette notification comprend une documentation pertinente et une indication des mesures à adopter, y compris leurs objectifs et toute autre information pertinente.*
- 3. La notification est transmise au moins six mois avant l'adoption de la mesure nationale. Lorsque les informations transmises par l'État membre ne sont pas suffisantes, la Commission peut demander un complément d'information.*
- 4. La Commission met cette notification visée au paragraphe 1 du présent article et, si la demande lui en est faite, les documents qui l'accompagnent, à la disposition des autres États membres, en respectant les exigences de confidentialité énoncées à l'article 18.*
- 5. Lorsque les informations transmises par l'État membre ne sont pas suffisantes aux fins d'une autorisation d'adoption de mesures nationales, la Commission peut demander un complément d'information.*

## *Article 17*

### *Autorisation d'adopter des mesures*

- 1. *La Commission autorise les États membres à adopter des restrictions à l'importation, à moins qu'elle ne conclue que la mesure en question:***
  - a) impliquerait des incompatibilités avec le droit de l'Union autres que celles découlant de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres;***
  - b) serait incompatible avec les principes et les objectifs de l'Union en matière d'action extérieure pour la politique commerciale commune, élaborés conformément aux dispositions générales énoncées aux titres I et II de la partie V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.***
  
- 2. *L'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article est accordée par voie d'acte d'exécution conformément à la procédure consultative visée à l'article 43, paragraphe 3. La Commission prend sa décision dans un délai de 120 jours ouvrables après réception de la notification visée à l'article 16. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires à la prise de décision, le délai de 120 jours ouvrables court à compter de la date de réception de ces informations supplémentaires.***

3. *La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des décisions prises au titre du paragraphe 2.*
4. *Si la Commission n'accorde pas d'autorisation en vertu du paragraphe 1, elle en informe l'État membre concerné et en énonce les motifs.*

#### *Article 18*

##### *Confidentialité des informations transmises*

1. *Lorsque les États membres notifient à la Commission des mesures potentielles au sens de l'article 14 du présent règlement, les États membres peuvent indiquer si les informations communiquées doivent être considérées comme confidentielles et si celles-ci peuvent être partagées avec d'autres États membres.*
2. *Dans ce cas, les États membres et la Commission veillent à la protection des informations confidentielles conformément à la législation applicable de l'Union.*
3. *Les États membres et la Commission veillent à ce que les informations classifiées fournies en application de l'article 16 ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine.*

## CHAPITRE III

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPORTATION, *DE RÉEXPORTATION ET DE SORTIE*

#### Article 19

##### Autorisation d'exportation

1. ***Une autorisation d'exportation est nécessaire pour sortir les marchandises énumérées à l'annexe I du territoire douanier de l'Union.***
2. ***Tout exportateur autorisé***, en vertu de la directive (UE) 2021/555, à fabriquer, acquérir, posséder ou commercialiser des ***marchandises énumérées*** à l'annexe I ***est en droit de*** solliciter une autorisation d'exportation. L'autorisation est octroyée par ***l'autorité compétente*** de l'État membre dans lequel l'exportateur est établi **■**.
3. ***L'autorisation d'exportation contient les informations visées à l'annexe III et est délivrée au moyen du système électronique de délivrance des autorisations sous l'une des formes suivantes:***
  - a) ***une autorisation ou licence simple octroyée à une personne déterminée pour l'envoi d'une ou de plusieurs marchandises énumérées à l'annexe I à un destinataire final identifié ou au destinataire dans un pays tiers;***
  - b) ***une autorisation ou licence multiple octroyée à une personne déterminée pour divers envois d'une ou de plusieurs marchandises énumérées à l'annexe I à un ou plusieurs destinataires finaux identifiés ou aux destinataires dans un ou plusieurs pays tiers;***

- c) *une autorisation générale nationale d'exportation autorisant directement l'exportation de marchandises énumérées à l'annexe I à des exportateurs établis sur le territoire de l'État membre qui délivre l'autorisation générale nationale d'exportation, si ceux-ci satisfont aux exigences fixées dans le présent règlement et respectent les conditions définies dans l'autorisation générale nationale d'exportation; ou*
- d) *une autorisation générale de l'Union accessible uniquement aux opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté conformément à l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 en ce qui concerne les exportations de marchandises énumérées à l'annexe I, catégorie B ou C, vers des pays de destination déterminés.*

4. *Si les marchandises énumérées à l'annexe I se trouvent dans un ou plusieurs États membres autres que celui où la demande d'autorisation d'exportation a été introduite, cette information est précisée dans ladite demande. L'autorité compétente de l'État membre auprès de laquelle la demande d'autorisation d'exportation a été introduite consulte l'autorité compétente de l'autre État membre ou des autres États membres concernés et leur fournit les informations pertinentes sur la demande d'autorisation d'exportation. L'État membre ou les États membres consultés communiquent, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour où ils ont été contactés par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations, leurs objections éventuelles à l'octroi d'une telle autorisation, qui sont contraignantes pour l'État membre où la demande a été introduite.*

5. *Si une personne n'est pas en droit de solliciter une autorisation d'exportation au titre du paragraphe 2, l'autorité compétente n'accepte pas la demande.*
6. *Les États membres peuvent adopter des autorisations générales nationales d'exportation établissant des exigences nationales pour l'exportation de marchandises énumérées à l'annexe I. Les États membres notifient sans tarder à la Commission et aux autres États membres toute autorisation générale nationale d'exportation adoptée en vertu du paragraphe 3, point c), en indiquant les motifs de l'autorisation générale nationale d'exportation. Ils communiquent à la Commission et aux autres États membres la description des marchandises contrôlées, les pays de destination, les conditions et les exigences relatives à l'utilisation. Les États membres notifient également sans tarder toute modification des autorisations générales nationales adoptées. La Commission publie ces notifications dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne.*
7. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 42 afin de compléter le présent règlement par les règles établissant une autorisation générale d'exportation de l'Union pour les opérateurs économiques agréés pour la sécurité et la sûreté en vertu de l'article 38, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 952/2013 en précisant le format, l'utilisation et la validité géographique de ce type d'autorisation.*

## Article 20

### Procédure applicable à l'autorisation d'exportation

1. *L'autorité compétente traite les demandes d'autorisation d'exportation dans un délai qui ne peut être supérieur à quatre-vingt-dix jours ouvrables, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies à l'autorité compétente. Pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à cent dix jours ouvrables par l'autorité compétente.*
2. *Le demandeur remet à l'autorité compétente de l'État membre chargée de délivrer l'autorisation d'exportation les documents nécessaires prouvant que le pays tiers d'importation a autorisé l'importation et que le ou les pays tiers de transit n'ont pas émis d'objection au transit.*

*La présente disposition ne s'applique pas:*

■

- a) aux envois par mer ou par air et transitant par des ports ou des aéroports de pays tiers, sauf en cas de transbordement ou de changement de moyen de transport;
- b) aux cas d'exportations temporaires à des fins légales vérifiables, y compris la chasse, **la reconstitution historique**, le tir sportif, l'expertise, les expositions ■ et la réparation.

3. *Avant de délivrer une autorisation d'exportation visée à l'article 19, l'autorité compétente vérifie les documents présentés conformément au paragraphe 2.*
4. *En l'absence d'objection au transit communiquée conformément au paragraphe 2 dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la demande écrite, le pays tiers de transit consulté est réputé ne pas avoir émis d'objection au transit.*
5. En ce qui concerne les armes à feu neutralisées, **le demandeur** fournit le certificat de neutralisation visé à l'article 15 de la directive (UE) 2021/555 à **l'autorité compétente** des États membres **chargée** de délivrer l'autorisation d'exportation.
6. *L'autorité compétente ne peut octroyer des autorisations d'exportation d'armes à feu visées à l'annexe I que si la demande d'autorisation est accompagnée d'une déclaration d'utilisateur conforme à l'annexe IV délivrée par l'importateur du pays de destination finale. Dans le cas d'une exportation destinée à une entreprise privée qui revend les marchandises sur un marché local, cette entreprise sera considérée comme l'utilisateur aux fins du présent règlement. Cela n'empêche pas l'autorité compétente d'évaluer les demandes d'autorisation d'exportation qui concernent des exportations à des revendeurs différemment des demandes d'autorisation d'exportation qui concernent des exportations aux utilisateurs.*

7. La durée de validité d'une autorisation d'exportation simple ne peut dépasser la période de validité d'une autorisation d'importation *délivrée par le pays tiers*. La période de validité d'une autorisation d'exportation multiple ■ ne dépasse pas trois ans. Lorsque l'autorisation d'importation *délivrée par le pays tiers* n'indique pas de période de validité, sauf dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, la période de validité d'une autorisation d'exportation *ne dépasse pas un an*.

■

## Article 21

### Traçabilité des armes à feu

1. ***L'autorisation d'exportation ou l'autorisation*** d'importation délivrée par le pays tiers ***concerné ou*** les documents qui l'accompagnent contiennent ensemble les informations suivantes:
- a) les dates de délivrance et d'expiration;
  - b) le lieu de délivrance;
  - c) le pays d'exportation ***et de sortie***;

- d) le *territoire ou pays tiers de destination*;
- e) le cas échéant, les *territoires ou pays tiers par lesquels les marchandises sont transportées*;
- f) le(s) destinataire(s);
- g) le destinataire final, s'il est connu à la date de l'envoi;
- h) les données permettant d'identifier les *marchandises énumérées à l'annexe I*, ainsi que leurs quantités, y compris, au plus tard avant l'envoi, le marquage apposé sur les armes à feu ou les parties essentielles ■ ;
- i) *le propriétaire des marchandises couvertes par l'autorisation d'exportation et l'autorisation d'importation délivrées par le pays tiers concerné, si l'exportateur est un courtier.*

2. Si elles figurent dans l'autorisation d'importation délivrée par le pays tiers **concerné** ■ , les informations mentionnées au paragraphe 1 sont fournies à l'avance *par l'exportateur* aux *territoires ou pays tiers par lesquels les marchandises sont transportées*, au plus tard avant l'envoi.

3. Les *marchandises énumérées à l'annexe I peuvent être* exportées à condition d'être marquées conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2021/555.

#### Article 22

##### **Exemption de l'obligation d'autorisation d'exportation**

1. ***Par dérogation à l'article 19, paragraphe 1***, aucune autorisation d'exportation n'est requise pour ***l'exportation temporaire ou la réexportation de marchandises énumérées à l'annexe I dans les cas suivants:***

- a) l'exportation temporaire, par des chasseurs, ***des reconstituteurs historiques*** ou des tireurs sportifs, ***d'armes à feu en leur possession légale***, si les armes à feu font partie de leurs effets personnels, au cours d'un voyage dans un pays tiers et pour autant qu'ils ***présentent à l'autorité compétente de sortie, au moyen du système électronique de délivrance des autorisations, au moins dix jours ouvrables avant de sortir les marchandises du territoire douanier de l'Union:***
- i) ***les raisons du voyage, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve d'activités de chasse, de reconstitution historique ou de tir sportif dans le pays tiers de destination;***
- ii) ***la carte européenne d'arme à feu visée à l'article 17 de la directive (UE) 2021/555;***

*iii) lesquelles des armes à feu spécifiées dans la carte européenne d'arme à feu et les marchandises autres que les armes à feu énumérées à l'annexe I sont destinées à sortir du territoire douanier de l'Union et les raisons justifiant le type et la quantité de ces marchandises, qui sont conformes aux motifs du voyage. La quantité de munitions est limitée à un maximum de 800 cartouches pour les chasseurs et de 1 200 pour les tireurs sportifs.*

*En cas de déplacement aérien, la carte européenne d'arme à feu est présentée à l'autorité compétente du pays dans lequel les biens concernés sont remis à la compagnie aérienne pour le transport en dehors du territoire douanier de l'Union;*

b) la réexportation, par des chasseurs, *des reconstituteurs historiques* ou des tireurs sportifs, d'armes à feu faisant partie de leurs effets personnels, à la suite d'une admission temporaire dans le cadre d'activités de chasse, *de reconstitution historique* ou de tir sportif, pour autant que:

*i) les marchandises énumérées à l'annexe I restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union et qu'elles soient réexportées à cette personne;*



2. *L'autorité compétente fournit à la personne qui communique les informations conformément au paragraphe 1, point a), un numéro de référence au moyen du système électronique de délivrance des autorisations.*
3. *L'autorité compétente d'un État membre **suspend**, pour une période maximale de dix jours ouvrables, la procédure d'exportation ou, au besoin, **empêche**, d'une autre manière, que les **marchandises énumérées à l'annexe I** quittent le territoire douanier de l'Union à partir de cet État membre, **lorsqu'elle a** des raisons de soupçonner que les raisons **visées au paragraphe 1, point a)**, qui ont été avancées par les chasseurs, **les reconstituteurs historiques** ou les tireurs sportifs ne sont pas conformes aux considérations pertinentes et obligations visées à l'article 24. ▮ Pour des raisons dûment justifiées, la période **de suspension** visée au présent point peut être étendue par **l'autorité compétente** à trente jours ouvrables. **L'autorité compétente communique à l'autorité douanière au moyen du système électronique de délivrance des autorisations sa décision d'autoriser la mainlevée des marchandises ou de prendre des mesures supplémentaires.***

## *Article 23*

### *Autorisation d'exportation simplifiée*

**1. Une autorisation d'exportation simplifiée peut être sollicitée dans les situations suivantes:**

- a) la réexportation, **dans un délai de 180 jours, de marchandises énumérées à l'annexe I**, à la suite d'une admission temporaire aux fins d'expertise, d'exposition ou aux fins de réparation dans le régime de perfectionnement actif, à condition que les **marchandises** restent la propriété d'une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union et soient réexportées à cette personne **et que l'exportateur mentionne le numéro de référence de la déclaration d'admission temporaire ou de perfectionnement actif dans la déclaration de réexportation**;
- b) la réexportation de **marchandises énumérées à l'annexe I** placées en dépôt temporaire **dans le délai visé à l'article 149 du règlement (UE) n° 952/2013**;
- c) l'exportation temporaire de **marchandises énumérées à l'annexe I** à des fins d'expertise, de réparation et d'exposition, pour autant que l'exportateur **prouve** la possession légale de **ces marchandises**.

**2. La demande d'autorisation d'exportation visée au paragraphe 1 est introduite au moyen du système électronique de délivrance des autorisations et comprend les éléments suivants:**

- a) **l'indication de l'un des trois objectifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article**;

- b) le nom, le numéro d'identification, l'adresse de l'exportateur et ses coordonnées;*
- c) les données permettant d'identifier les armes à feu, y compris le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et, dans la mesure du possible, le modèle et l'année de fabrication;*
- d) la date et le numéro de référence unique de l'autorisation de posséder ou détenir une arme à feu et de l'autorisation d'importation du pays tiers; ou, le cas échéant, une référence à l'autorisation, visée dans la directive (UE) 2021/555, relative à la fabrication, l'acquisition, la possession, la détention ou la commercialisation de marchandises énumérées à l'annexe I du présent règlement; et*
- e) en cas de réexportation de marchandises énumérées à l'annexe I préalablement exportées temporairement, la référence à la déclaration en douane sous laquelle les marchandises ont été introduites sur le territoire douanier de l'Union.*

*3. L'autorité compétente traite les demandes d'autorisation d'exportation simplifiée dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt jours ouvrables, à compter du jour où toutes les informations requises ont été fournies à l'autorité compétente. Pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à quarante jours ouvrables. L'autorisation d'exportation simplifiée est délivrée au moyen du système électronique de délivrance des autorisations.*

4. *L'article 20, paragraphe 2, ou, le cas échéant, la preuve de la dérogation à l'autorisation d'importation du pays tiers, ainsi que les paragraphes 3, 4 et 5 dudit article s'appliquent à la délivrance de l'autorisation d'exportation simplifiée.*
5. *La durée de validité d'une autorisation d'exportation simplifiée délivrée conformément au paragraphe 1, point c), ne dépasse pas la durée de validité de l'autorisation d'importation délivrée par le pays tiers ou ne dépasse pas un an, lorsque ce pays ne précise pas de période de validité ou lorsqu'une exemption d'autorisation est applicable.*

#### Article 24

##### Obligations des autorités compétentes

1. Pour décider de l'octroi d'une autorisation d'exportation *ou d'une autorisation d'exportation simplifiée* au titre du présent règlement, *l'autorité compétente tient* compte de tous les éléments pertinents, et notamment **■** :
  - a) des obligations et engagements des États membres en tant que partie aux régimes internationaux de contrôle des exportations applicables ou du fait de traités internationaux pertinents;
  - b) de considérations en matière de politique extérieure et de sécurité nationale, y compris celles dont traite la position commune 2008/944/PESC;
  - c) des considérations relatives à l'utilisation finale prévue, au destinataire, à un destinataire final identifié et au risque de détournement.

2. Outre les éléments pertinents visés au paragraphe 1, *l'autorité compétente, lorsqu'elle évalue* une demande d'autorisation d'exportation *ou d'autorisation d'exportation simplifiée, prend* en considération la mise en œuvre par *le demandeur* de procédures et moyens proportionnés et appropriés permettant d'assurer la conformité avec les dispositions et les objectifs du présent règlement et avec les conditions de l'autorisation.
3. En décidant s'il y a lieu d'octroyer une autorisation d'exportation *ou une autorisation d'exportation simplifiée* en vertu du présent règlement, *l'autorité compétente est tenue* de respecter *les* obligations en ce qui concerne les sanctions imposées par les décisions adoptées par le Conseil, par une décision de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier en ce qui concerne les embargos sur les armes, *ainsi que le règlement national mettant en œuvre ces obligations.*

4. *Avant d'octroyer une autorisation d'exportation ou une autorisation d'exportation simplifiée, l'autorité compétente prend en considération tous les refus prononcés au titre du présent règlement. Elle peut d'abord consulter l'autorité compétente concernée d'un autre État membre. Si, après cette consultation, l'autorité compétente décide d'octroyer une autorisation, elle le notifie à l'autorité compétente des autres États membres et fournit toutes les informations utiles pour expliquer sa décision. Cet échange d'informations s'effectue sans tarder, au moyen du système électronique de délivrance des autorisations.*
5. *L'autorité compétente s'assure chaque année que les conditions d'autorisation sont remplies sur la base de la gestion des risques. Les conditions des autorisations octroyées pour une durée supérieure à deux ans font l'objet d'un suivi après deux ans.*

#### Article 25

Refus, annulations, suspensions, modifications ou révocations d'une autorisation d'exportation

1. *L'autorité compétente refuse d'octroyer une autorisation d'exportation ou une autorisation d'exportation simplifiée si l'une des conditions suivantes s'applique:*
  - a) *les obligations et considérations énoncées à l'article 24, paragraphe 1, ne sont pas respectées;*

- b) le demandeur **est une personne physique et** a un casier judiciaire mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI **■** , ou tout autre comportement, pour autant que celui-ci constitue une infraction punissable par une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement **■** ;
- c) ***l'arme à feu à exporter a été*** déclarée perdue, volée, ou recherchée à un autre titre en vue d'une saisie;
- d) ***le demandeur est une personne morale et l'une des personnes suivantes a un casier judiciaire visé au point b):***
  - i) ***le demandeur;***
  - ii) ***la ou les personnes responsables du demandeur ou exerçant le contrôle de sa gestion;***
- e) ***il existe des éléments indiquant clairement que l'une des personnes intervenant dans la transaction constitue une menace pour la sécurité ou pour la sûreté publique ou que les personnes mentionnées au point b) ou d) ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations qui leur sont imposées par la directive (UE) 2021/555, le présent règlement ou toute autorisation délivrée en ce qui concerne leurs armes à feu.***

2. *Aux fins du paragraphe 1, les États membres obtiennent les informations sur les précédentes condamnations pénales du demandeur dans d'autres États membres, au moyen du système établi par la décision-cadre 2009/315/JAI.*
3. Aux fins du paragraphe 1, *point c)*, les États membres vérifient l'absence de l'arme à feu dans le système d'information Schengen.
4. *L'autorité compétente annule, suspend, modifie ou révoque* une autorisation d'exportation *ou une autorisation d'exportation simplifiée si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus satisfaites. Lorsqu'elle prend de telles décisions, l'autorité compétente met sans tarder* cette information à la disposition *de l'autorité douanière* au moyen du système électronique de délivrance des autorisations.
5. Lorsque *l'autorité compétente a* suspendu une autorisation d'exportation, *sa décision* finale est communiquée *sans tarder* aux autres États membres au terme de la période de suspension, par l'intermédiaire du système électronique de délivrance des autorisations.

6. Lorsque *l'autorité compétente* a refusé d'octroyer une autorisation d'exportation *ou une autorisation d'exportation simplifiée*, sa *décision* finale est enregistrée *sans tarder* dans le *système électronique de délivrance des autorisations*.

7. Toutes les informations communiquées conformément aux dispositions du présent article sont conformes aux dispositions de l'article 28 relatives à la confidentialité de ces informations.

## Article 26

### Preuve de la réception

1. Dans les *quarante-cinq jours* suivant la sortie du territoire douanier de l'Union, l'exportateur fournit à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'exportation une preuve de la réception de l'expédition de *marchandises énumérées à l'annexe I* dans le pays tiers d'importation, preuve qui est notamment apportée par la présentation des documents douaniers d'importation pertinents. *Cette notification s'effectue au moyen du système électronique de délivrance des autorisations*.

2. En l'absence de fourniture de la preuve de réception des expéditions visée au paragraphe 1, ***l'autorité compétente des États membres qui a délivré l'autorisation d'exportation demande sans tarder à l'autorité douanière d'exportation de confirmer que les formalités douanières liées à la sortie des marchandises ont été accomplies et que les marchandises énumérées à l'annexe I sont sorties du territoire douanier de l'Union. Si les autorités douanières confirment la sortie, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'exportation demande au pays tiers importateur de confirmer la réception de l'expédition des marchandises.***
  
3. ***Lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'obtenir une confirmation de la réception de la part du pays tiers importateur visée au paragraphe 2 du présent article, elle enregistre cette information dans le système électronique de délivrance des autorisations.***

*Chapitre IV*  
*SURVEILLANCE ET CONTRÔLES*

Article 27

Contrôles après expédition

1. **■** *L'autorité compétente* ayant octroyé l'autorisation d'exportation *peut effectuer* des contrôles après expédition afin de s'assurer que *l'exportation des marchandises énumérées à l'annexe I est conforme* aux engagements pris dans *la déclaration d'utilisateur* figurant à l'annexe IV *ou que les marchandises sont arrivées à la destination finale prévue*.
2. *Les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent entre elles et, si nécessaire, avec les autorités des pays tiers afin de vérifier les engagements pris dans la déclaration d'utilisateur figurant à l'annexe IV ou l'arrivée des marchandises à la destination finale prévue. Les contrôles peuvent être effectués, le cas échéant, dans des pays tiers, pour autant que ces pays tiers en conviennent, en coopération avec les autorités administratives de ces pays tiers. Les États membres peuvent demander un soutien à la Commission en vue de la réalisation ces contrôles.*

■  
■

## Article 28

### Échange d'informations et coopération entre les autorités

1. La Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent étroitement et échangent des informations ***afin de veiller à la mise en œuvre du présent règlement.***
2. Les informations sur les risques, notamment l'analyse de risque et les résultats des contrôles, qui sont pertinentes pour l'application du présent règlement et, en particulier, celles qui concernent des soupçons de trafic ***illicite de marchandises énumérées à l'annexe I*** sont échangées et traitées ***comme suit***:
  - a) ***les informations visées à l'article 46, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013 sont échangées*** entre les autorités douanières;
  - b) ***les informations visées à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 sont échangées entre les autorités douanières et la Commission;***
  - c) ***les informations visées à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 sont échangées entre les autorités douanières et les autorités compétentes, y compris les autorités compétentes d'autres États membres.***

3. *L'échange et le traitement d'informations visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article sont effectués au moyen du système établi à ces fins par l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013. Lorsque les autorités douanières échangent des informations confidentielles, elles communiquent ces informations, conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 952/2013, à la Commission et aux autorités compétentes.*
4. *L'échange d'informations entre les autorités douanières et les autorités compétentes s'effectue par des moyens nationaux établis ou au moyen du système électronique de délivrance des autorisations.*
5. *Le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil<sup>32</sup> s'applique mutatis mutandis aux mesures prises en vertu du présent article.*

#### Article 29

##### Procédures à l'importation et l'exportation

1. *Lorsqu'il accomplit les formalités douanières pour les marchandises énumérées à l'annexe I, le déclarant communique, dans la déclaration en douane ou la déclaration de réexportation, la référence à l'autorisation octroyée par l'autorité compétente en vertu des articles 9, 11, 19 ou 23 ou le numéro de référence fourni par l'autorité compétente conformément à l'article 22. Lorsqu'un carnet ATA est utilisé pour accomplir les formalités douanières, cette information est fournie dans l'une de ses parties.*

---

<sup>32</sup> Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

2. *Toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité des marchandises énumérées à l'annexe I sont fournies par l'importateur ou l'exportateur, conformément à la demande de l'autorité compétente, dans une langue officielle de l'État membre où cette autorité est située ou en anglais.*
3. *Lorsque l'interconnexion visée à l'article 34, paragraphe 7, est opérationnelle, l'autorité douanière vérifie dès l'acceptation d'une déclaration en douane ou d'une déclaration de réexportation de marchandises énumérées à l'annexe I la validité de l'autorisation au moyen du système électronique de délivrance des autorisations. La vérification a lieu par voie électronique et de manière automatique.*
4. *Lorsque l'autorité douanière procède à la mainlevée des marchandises énumérées à l'annexe I en vue de leur placement sous un régime douanier ou de leur réexportation, la mainlevée est communiquée par voie électronique et de manière automatique au système électronique de délivrance des autorisations par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, une fois que l'interconnexion visée à l'article 34, paragraphe 7, est opérationnelle. Lorsque des marchandises énumérées à l'annexe I sont placées sous le régime de l'admission temporaire ou sont temporairement exportées ou réexportées sous le couvert du carnet ATA, l'autorité douanière enregistre les informations relatives à la mainlevée des marchandises dans le système électronique de délivrance des autorisations.*

5. Sans préjudice des compétences qui lui seraient conférées au titre du règlement (UE) n° 952/2013, *l'autorité douanière n'octroie pas la mainlevée des marchandises énumérées à l'annexe I ou ne les réexporte pas et, dans un délai de 24 heures, informe par des moyens nationaux établis ou au moyen du système électronique de délivrance des autorisations l'autorité compétente, qui prend la décision sur le traitement de ces marchandises, lorsqu'elle a des raisons de soupçonner:*

- a) que des informations pertinentes n'ont pas été prises en considération lors de l'octroi de l'autorisation; ou
- b) que les circonstances ont substantiellement changé depuis l'octroi de l'autorisation;
- c) *que les marchandises peuvent relever du champ d'application du présent règlement; ou*
- d) *que, dans d'autres circonstances, ces marchandises ne sont pas conformes au présent règlement.*

*L'autorité compétente répond à l'autorité douanière par des moyens nationaux établis ou au moyen du système électronique de délivrance des autorisations dans un délai de dix jours ouvrables.*

■ Pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à trente jours ouvrables. *Si l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, l'autorité douanière octroie la mainlevée des marchandises conformément à l'article 194 du règlement (UE) n° 952/2013.*

**Détection d'une expédition non conforme**

1. *Si une autorité douanière découvre qu'une expédition de marchandises énumérées à l'annexe I ne satisfait pas aux obligations énoncées dans le présent règlement, elle prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les marchandises restent sous surveillance douanière et, dans un délai de 24 heures, en informent l'autorité compétente.*
2. *L'autorité compétente prend, dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables, une décision quant au traitement des marchandises et informe l'autorité douanière de sa décision d'autoriser la mainlevée des marchandises ou de prendre des mesures supplémentaires. Pour des raisons dûment justifiées, ce délai peut être étendu à trente jours ouvrables.*
3. *L'autorité douanière veille à ce que la décision de l'autorité compétente concernant les marchandises sous surveillance douanière soit exécutée conformément à la législation douanière.*
4. *Si des marchandises non conformes ont été expédiées à partir d'un autre État membre ou à destination de celui-ci, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'expédition des marchandises a été découverte informe sans tarder, au moyen du système électronique de délivrance des autorisations, l'autorité compétente de l'État membre d'expédition ou de destination des mesures prises en ce qui concerne les marchandises et des raisons les justifiant.*

5. En cas de soupçon *raisonnable* de trafic *illicite de marchandises énumérées à l'annexe I, les marchandises devraient être saisies ou retenues* et les informations relatives aux *marchandises saisies ou retenues* lors des contrôles douaniers sont partagées *sans tarder* par l'autorité douanière:
- a) *avec l'autorité compétente de son État membre; et*
  - b) *avec les autorités compétentes des États membres visés à l'article 40, paragraphe 2, par l'intermédiaire de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol.*
6. Les données relatives à la saisie *ou à la retenue* comprennent les informations suivantes, *dès qu'elles* sont disponibles:
- a) les données permettant d'identifier l'arme à feu, y compris le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle, ainsi que les quantités saisies;
  - b) la catégorie dont relève l'arme à feu, conformément à l'annexe I;

- c) des informations sur la fabrication, y compris la réactivation d'armes à feu neutralisées, la transformation d'armes à feu d'alarme et de signalisation, les armes à feu artisanales fabriquées par fabrication additive ou, toute autre information présentant un intérêt;
- d) le pays d'origine;
- e) le pays *d'expédition*;
- f) le pays de destination;
- g) le moyen de transport et la nationalité de l'entreprise ou de la personne assurant le transport, y compris, selon le cas, "conteneur", "camion ou camionnette", "véhicule personnel", "autobus ou autocar", "train", "aviation commerciale", "aviation générale" ou "fret postal et colis", *ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé*;
- h) le lieu et le type de saisie *ou de retenue*, y compris, selon le cas, "territoire intérieur", "point de passage frontalier", "frontière terrestre", "aéroport" ou "port maritime".

7. ***L'article 6, paragraphe 1, n'empêche pas l'autorité douanière d'appliquer l'article 198, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013. Dans le cas où l'autorité douanière procède à la destruction des marchandises conformément à la décision de l'autorité compétente, le coût lié à la destruction est supporté conformément à l'article 198, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 952/2013.***

8. *La Commission détermine, au moyen d'un acte d'exécution, le système à utiliser pour recueillir des informations statistiques annuelles sur les saisies et retenues de marchandises énumérées à l'annexe I. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.*

## CHAPITRE V

### ADMINISTRATION, NUMÉRISATION ET COOPÉRATION

#### Article 31

#### Conservation des informations pour l'importation, l'exportation et la réexportation des marchandises énumérées à l'annexe I

1. Les États membres conservent, pendant vingt ans au moins, toutes les informations ayant trait à *l'importation, l'exportation et la réexportation des marchandises énumérées à l'annexe I*, qui sont nécessaires pour tracer et identifier *ces marchandises*, ainsi que pour prévenir et déceler *leur trafic illicite*.
2. *Les informations visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les informations visées à l'article 21, paragraphe 1, mutatis mutandis.*
3. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux importations et exportations visées à l'article 12, paragraphe 1, point a), et à l'article 22, paragraphe 1, points a) et b).*

Statistiques et rapport annuel

1. *La Commission, en concertation avec le groupe de coordination pour les importations et exportations d'armes visé à l'article 39, paragraphe 1, présente chaque année, le 31 octobre au plus tard, un rapport annuel public sur la mise en œuvre du présent règlement au Parlement européen et au Conseil. Le rapport comporte les informations suivantes:*
  - a) *le nombre d'autorisations d'importation et d'exportation octroyées à la fin de l'année précédente sur le territoire douanier de l'Union au niveau des États membres;*
  - b) *les quantités de marchandises énumérées à l'annexe I importées et exportées sur le territoire douanier de l'Union au cours de l'année précédente, par catégorie et sous-catégorie énumérées à l'annexe I, par origine et par pays de destination au niveau des États membres;*
  - c) *la valeur en douane des importations et exportations visées au point b), au niveau de l'UE;*
  - d) *le nombre de refus au cours de l'année précédente et les raisons de ces refus;*

- e) *le nombre de saisies, la quantité de marchandises énumérées à l'annexe I saisies ou retenues par catégorie au cours de l'année précédente;*
  - f) *le nombre de contrôles après expédition au niveau des États membres au cours de l'année précédente et leurs résultats;*
  - g) *le nombre d'infractions et de sanctions liées à l'application du règlement au niveau des États membres au cours de l'année précédente.*
2. *La Commission se voit accorder l'accès aux données statistiques recueillies dans le système électronique de délivrance des autorisations et dans le système déterminé conformément à l'article 30, paragraphe 8.*
  3. *Les États membres communiquent à la Commission les informations visées au paragraphe 1, points f) et g), chaque année, au plus tard le 31 juillet.*
  4. *Ces statistiques et le rapport annuel ne contiennent aucune donnée à caractère personnel, aucune information sensible sur le plan commercial ni aucune information protégée en matière de défense, de politique étrangère ou de sécurité nationale.*

■

## Article 33

### Redevances administratives

*Les États membres peuvent appliquer une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes d'autorisation.*

## Article 34

### Système électronique de délivrance des autorisations

1. La Commission établit et gère un système électronique de délivrance des autorisations *sécurisé et crypté* pour les autorisations, *les enregistrements, les informations* et les décisions *concernant les importations et exportations conformément* aux articles 9, 11, 12, 13, 19, 22, 23, 25, 26, 28, 29 et 30.

Le système électronique de délivrance des autorisations comporte au moins les fonctions suivantes:

- a) enregistrer les **■** personnes *en droit de solliciter une autorisation ou une simplification* en vertu du présent règlement *avant la présentation de la première demande et, le cas échéant, inclure le* numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) **■** prévu à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013 *dans le* profil d'enregistrement;

- b) permettre la procédure électronique visant à demander, à octroyer, à délivrer *et à stocker une autorisation ou une simplification en vertu du présent règlement*;
- c) *permettre l'interconnexion avec le système électronique national de délivrance des autorisations au moyen duquel les autorisations ou simplifications prévues par le présent règlement peuvent être demandées, octroyées et délivrées dans les États membres, ainsi que le transfert des informations y afférentes*;
- d) *permettre l'interconnexion* avec les autorités douanières nationales par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes, visée à l'article 4 du règlement (UE) 2022/2399, *y compris la gestion quantitative des marchandises autorisées si nécessaire*;
- e) permettre aux autorités compétentes ■ et aux *autorités douanières d'établir le profil de risque de personnes autorisées ou enregistrées conformément au présent règlement à importer, à exporter ou à réexporter les marchandises énumérées à l'annexe I et le profil de ces marchandises. Cela comprend les avertissements automatiques concernant l'absence de preuve de la réception des documents*;

- f) permettre une assistance administrative et une coopération entre les autorités compétentes et la Commission, pour échanger des informations et des statistiques sur l'utilisation du système électronique de délivrance des autorisations;
- g) permettre *l'échange d'informations, y compris les refus et les motifs du refus d'octroi d'autorisation, entre les autorités compétentes* aux fins de la mise en œuvre du présent règlement;
- h) *permettre la communication entre les autorités compétentes et les personnes demandant une autorisation ou une simplification et le chargement de la preuve de la réception;*
- i) *permettre la communication entre les autorités compétentes, la Commission et les autorités douanières aux fins de la mise en œuvre du présent règlement;*
- j) *à l'exception des données à caractère personnel, permettre les informations statistiques telles que le nombre d'autorisations, les quantités et valeurs des importations et des exportations réelles et le nombre de refus d'octroi d'autorisation pour les marchandises énumérées à l'annexe I, ainsi que les motifs de ces refus, par origine et par destination.*

2. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, les règles de fonctionnement du système électronique de délivrance des autorisations, notamment des règles relatives au traitement des données à caractère personnel et à l'échange de données avec d'autres systèmes informatiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure *d'examen* visée à l'article 43, paragraphe 2.
3. La Commission donne accès au système électronique de délivrance des autorisations:
  - a) *aux autorités douanières et aux autorités compétentes aux fins de l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et de la législation douanière;*
  - b) *aux personnes demandant une autorisation ou une simplification. Ces personnes n'ont accès qu'aux informations les concernant;*
  - c) *aux services compétents de la Commission aux fins de la maintenance du système, de l'échange de données conformément au paragraphe 1, points e), f) et i), et de la collecte de données conformément au paragraphe 1, point j).*

4. La Commission prévoit une interconnexion entre le système électronique de délivrance des autorisations et les systèmes électroniques nationaux de délivrance d'autorisation, s'il en existe.
5. *Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système électronique de délivrance des autorisations est effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 ou au règlement (UE) 2016/679, selon le cas.*
6. *Ce système électronique de délivrance des autorisations est en place au moins 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*
7. *Aux fins de la vérification visée à l'article 29, paragraphe 3, et de la communication visée à l'article 29, paragraphe 4, du présent règlement, le système électronique d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 relie le système électronique de délivrance des autorisations à l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes. Cette interconnexion est établie au plus tard le ... [JO: 72 mois après la date d'entrée en vigueur].*

## Article 35

### **Obligations en matière d'information et de rapport**

1. *Les États membres communiquent à la Commission, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un rapport sur les modèles d'armes d'alarme et de signalisation qui ont été contrôlées et jugées non transformables. Ces rapports sont examinés au sein du groupe de coordination visé à l'article 39.*
2. *Les États membres rendent compte tous les deux ans au groupe de coordination des résultats du suivi des autorisations visées à l'article 10, paragraphe 8, et à l'article 24, paragraphe 5. Les rapports sont examinés au sein du groupe de coordination institué par l'article 39.*

## CHAPTITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

## Article 36

### Procédures sûres

1. Les États membres prennent les mesures jugées nécessaires pour garantir que leurs procédures d'autorisation sont sûres et que l'authenticité des documents d'autorisation peut être vérifiée ou validée.

2. La vérification et la validation peuvent aussi être effectuées, le cas échéant, par la voie diplomatique.

## Article 37

### Missions des autorités compétentes

1. En vue d'assurer la bonne application du présent règlement, les États membres adoptent les mesures nécessaires et proportionnées pour permettre à **leur autorité compétente**:
- a) **de faire respecter, par toutes les mesures nécessaires, l'application du présent règlement, y compris la confiscation et la vente ou la destruction de marchandises énumérées à l'annexe I;**
  - b) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des **marchandises énumérées à l'annexe I**; et
  - c) d'établir que les **obligations qui incombent à une personne en vertu du présent règlement** ont été correctement **remplies**, ce qui peut inclure, notamment, le droit d'accès aux locaux professionnels **de cette personne et d'autres personnes** ayant un intérêt dans **l'opération concernée**.

2. *À la demande d'un pays tiers d'exportation qui est partie au protocole des Nations unies sur les armes à feu au moment de l'exportation, l'autorité compétente de l'État membre délivrant l'autorisation d'importation utilisée pour l'exportation à partir du pays tiers confirme l'importation ou le dépôt temporaire des marchandises énumérées à l'annexe I concernées par l'autorisation d'importation.*

Article 38

Application ■

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement, **le notifie à la Commission européenne** et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Le régime de protection des lanceurs d'alerte établi par la directive (UE) **2019/1937** s'applique aux personnes qui signalent des violations du présent règlement.

## Article 39

### Groupe de coordination *d'experts*

1. Il est institué un groupe de coordination pour les importations et exportations d'armes à feu (ci-après dénommé "groupe de coordination"), présidé par un représentant de la Commission. Il est composé de représentants des autorités *compétentes* visées à l'article 40, paragraphe 2.
2. Le groupe de coordination examine toute question concernant l'application du présent règlement soulevée par le président ou par le représentant des autorités *compétentes* visées à l'article 40, paragraphe 2. ***Le traitement et l'utilisation des informations effectués conformément au présent paragraphe sont conformes aux dispositions de l'article 28, paragraphe 5, en ce qui concerne la confidentialité des informations.***
3. Le président du groupe de coordination ou le groupe de coordination consulte, si nécessaire, toutes les parties prenantes concernées par le présent règlement.

## Article 40

### Missions liées à la mise en œuvre

1. Chaque État membre informe la Commission des dispositions législatives, réglementaires et administratives prises en application du présent règlement, notamment des mesures visées à l'article 38.
2. ■ Au plus tard *le ...* [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre *désigne l'autorité nationale ou les autorités nationales compétentes pour mettre en œuvre le présent règlement et en* informe les autres États membres et la Commission.
3. Sur la base de ces informations, la Commission publie et, *en cas de modification*, actualise sur son site internet la liste desdites autorités.
4. À la demande du groupe de coordination, et en tous cas tous les dix ans, la Commission examine la mise en œuvre du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant son application, qui peut comporter des propositions en vue de sa modification. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement du rapport ■ . La Commission publie un premier rapport intermédiaire au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 41  
Actes délégués

1. La Commission est **en outre** habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 du présent règlement pour:
  - a) modifier l'annexe I du présent règlement sur la base des modifications apportées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 et sur la base des modifications apportées à l'annexe I de la directive (UE) 2021/555;
  - b) modifier les annexes II, III *et* IV du présent règlement;
  - c) ***compléter le présent règlement en déterminant la partie du carnet ATA dans laquelle la référence à l'autorisation octroyée par l'autorité compétente ou le numéro de référence fourni par l'autorité compétente est indiqué par le déclarant conformément à l'article 29, paragraphe 1.***

## Article 42

### Pouvoir d'adopter des actes délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à *l'article 9, paragraphe 6, à l'article 19, paragraphe 7, et à l'article 41* est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à *l'article 9, paragraphe 6, à l'article 19, paragraphe 7, et à l'article 41* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de *l'article 9, paragraphe 6, de l'article 19, paragraphe 7, et de l'article 41* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### Article 43

##### Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. ***Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, ***la procédure consultative visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.***

## Article 44

### Période transitoire

1. *Jusqu'à la date d'application indiquée à l'article 46, paragraphe 2, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 32, paragraphe 1, les États membres transmettent les informations suivantes:*
  - a) *le nombre d'autorisations d'importation et d'exportation octroyées à la fin de l'année précédente sur le territoire douanier de l'Union au niveau des États membres;*
  - b) *le nombre de refus d'autorisation d'exportation au cours de l'année précédente et les raisons de ces refus;*
  - c) *le nombre d'infractions et de sanctions liées à l'application du règlement au cours de l'année précédente.*
2. *Les autorisations d'importation ou d'exportation de marchandises énumérées à l'annexe I soumises aux articles 9, 11, 19 et 23 et octroyées avant le ... [date d'entrée en application des articles 9, 11, 19 et 23] restent valables pendant une période maximale de douze mois à compter du ... [date d'entrée en application des articles 9, 11, 19 et 23].*

3. *Les autorisations d'importation ou d'exportation de marchandises énumérées à l'annexe I demandées avant le ... [date d'entrée en application des articles 9, 11, 19 et 23] et en attente à cette date sont octroyées conformément aux dispositions applicables avant cette date. Ces autorisations sont valables pour une période maximale de douze mois à compter du ... [date d'entrée en application des articles 9, 11, 19 et 23].*
4. *Les restrictions quantitatives à l'importation des marchandises énumérées à l'annexe I visées à l'article 14 qui sont en vigueur dans les États membres à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont notifiées à la Commission, conformément à la procédure établie aux articles 15 à 17. Cette notification a lieu au plus tard avant la date d'application indiquée à l'article 46, paragraphe 2.*

#### Article 45

#### Abrogation

Le règlement (UE) n° 258/2012 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à son annexe V.

## Article 46

### **Entrée en vigueur et application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. ***Il est applicable à partir du ... [48 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].***
3. ***Par dérogation au paragraphe 2, l'article 2, paragraphe 2, l'article 8, paragraphe 2, l'article 9, paragraphes 1 et 6, l'article 11, paragraphe 6, les articles 14, 15, 16, 17 et 18, l'article 19, paragraphe 7, l'article 30, paragraphe 7, et les articles 34, 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 46 s'appliquent à partir du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].***

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Le président/La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

## ANNEXE I

I: Liste des armes à feu et munitions, conformément à la directive (UE) 2021/555.

DESCRIPTION		CODE NC
Catégorie A – Armes à feu interdites		
1)	Engins et lanceurs militaires à effet explosif.	9301 10 00 9301 20 00 9306 90 10
2)	Les armes à feu automatiques.	9301 90 00
3)	Les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet.	ex 9302 00 00 ex 9303 10 00 ex 9303 90 00 9301 90 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95
4)	Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions.	9306 30 30 9306 90 10 ex 9306 21 00
5)	Les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que les projectiles pour ces munitions, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.	ex 9306 30 10 9306 30 30

6)	Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques.	9301 90 00 ex 9302 00 00
7)	Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes:	
	a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors: <ul style="list-style-type: none"> <li>– qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu; ou</li> <li>– qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré;</li> </ul>	ex 9302 00 00
	b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors: <ul style="list-style-type: none"> <li>– qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu; ou</li> <li>– qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré.</li> </ul>	ex 9303 30 00 9301 90 00 ex 9303 90 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95
8)	Les armes à feu longues semi-automatiques, c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule, dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité.	9301 90 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00

9)	Toute arme à feu dans la présente catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.	9301 90 00  ex 9302 00 00  ex 9303 20 10  ex 9303 20 95  ex 9303 30 00  ex 9303 90 00
Catégorie B – Armes à feu soumises à autorisation		
1)	Les armes à feu courtes à répétition.	ex 9302 00 00
2)	Les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale.	ex 9302 00 00
3)	Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres.	ex 9302 00 00
4)	Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale.	ex 9303 20 10  ex 9303 20 95  ex 9303 30 00  ex 9303 90 00
5)	Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point 7 a) de la catégorie A.	ex 9302 00 00

6)	Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point 7 b) de la catégorie A dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches.	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
7)	Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95
8)	Toute arme à feu dans la présente catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.	ex 9302 00 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
9)	Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme automatique autres que celles mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A.	ex 9302 00 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00

Catégorie C – Armes à feu et autres armes soumises à déclaration		
1)	Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 7 de la catégorie B.	ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
2)	Les armes à feu longues à un coup à canon rayé.	ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00
3)	Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans la catégorie A ou B.	ex 9303 30 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 90 00
4)	Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale égale ou supérieure à 28 centimètres.	ex 9302 00 00
5)	Toute arme à feu dans la présente catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.	ex 9303 20 10 ex 9303 20 95 ex 9303 30 00 ex 9303 90 00

6)	Les armes à feu de la catégorie A ou B ou de la présente catégorie qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403.	ex 9304 00 00
7)	Les armes à feu longues à un coup à canon lisse mises sur le marché le 14 septembre 2018 ou après cette date.	9303 10 00 ex 9303 20 10 ex 9303 20 95

II: Armes à feu et munitions autres que celles mentionnées à la partie I et leurs parties essentielles.

1)	<p>Collections et spécimens pour collections d'intérêt historique</p> <p>■</p>	<p>ex 9705 10 00</p> <p>ex 9706 10 00</p> <p>ex 9706 90 00</p>
----	--	--

2)	Munitions: l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre en question	ex 3601 00 00  9306 21 00  ex 9306 29 00  ex 9306 30 10  ex 9306 30 30  ex 9306 30 90  ex 9306 90 10  ex 9306 90 90
3)	Les parties essentielles d'armes à feu, même semi-finies, <i>y compris les armes à feu semi-finies.</i>	ex 9305 10 00  ex 9305 20 00  ex 9305 91 00  ex 9305 99 00

### III: Armes d'alarme et de signalisation non transformables

1)	Armes d'alarme et de signalisation non transformables visées à l'article 8 du présent règlement	ex 9303 90 00  ex 9304 00 00
----	---	------------------------------------

#### ***IV: Silencieux***

<b><i>1)</i></b>	<b><i>Silencieux</i></b>	<b><i>ex 9305 10 00</i></b>
------------------	--------------------------	-----------------------------

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "arme à feu courte", une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres;
  - b) "arme à feu longue", toute arme à feu autre que les armes à feu courtes;
  - c) "arme automatique", toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups;
  - d) "arme semi-automatique", une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup;
  - e) "arme à répétition", une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme;
  - f) "arme à un coup", une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon.
- 1) Fondée sur la nomenclature combinée des marchandises établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.
- 2) Dans le cas où un "ex" figure devant le code NC, le régime est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

ANNEXE II



(voir l'article **10** du présent règlement)

Lors de l'octroi des autorisations d'importation, les États membres veilleront à assurer la visibilité de la nature de l'autorisation sur le formulaire délivré.

La présente autorisation d'importation est valable dans tous les États membres de l'Union jusqu'à sa date d'expiration.

UNION EUROPÉENNE		IMPORTATION D'ARMES À FEU [règlement (UE) n° ...]		
Nature de l'autorisation Simple <input type="checkbox"/> multiple <input type="checkbox"/> <i>générale nationale</i> <input type="checkbox"/>				
<b>Mouvements</b> avant importation applicable? Oui <input type="checkbox"/> <i>Procédure de transit pour les marchandises non Union</i> applicable? Oui <input type="checkbox"/>				
Armes d'alarme et de signalisation non transformables <input type="checkbox"/>		Armes à feu <i>certifiées</i> neutralisées <input type="checkbox"/>  <i>Armes à feu sans certificat neutralisées</i> <input type="checkbox"/>		
Autorisation	1	1. Importateur N°  (numéro EORI, le cas échéant)	2. Numéro d'identification de l'autorisation <sup>1</sup>	3. Date d'expiration
			4. Service à contacter	
		5. Destinataire(s) (numéro EORI le cas échéant)	6. Autorité de délivrance	
		7. Agent(s)/représentant(s) N°  (si différent de l'importateur) (numéro EORI, le cas échéant)	8. Pays d'importation	Code <sup>2</sup>
			9. Pays d'exportation et n° d'autorisation(s) d'exportation	Code <sup>2</sup>
		10. Destinataire(s) final(s) [si connu(s) au moment de l'envoi] (numéro EORI, le cas échéant)	11. Pays tiers <i>que traverse l'envoi</i> (le cas échéant)	Code <sup>2</sup>
			12. État(s) membre(s) d'importation prévu(s)	Code <sup>2</sup>
		13. Description des biens	14. Code du système harmonisé ou de la nomenclature combinée (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage  <i>Conforme au protocole des Nations unies sur les armes à feu</i>	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens

<sup>1</sup> Réservé à l'autorité de délivrance.

<sup>2</sup> Voir règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

	<b>Conforme à la directive de l'UE sur les armes à feu</b>			
	17. Utilisation finale	18. Date du contrat (le cas échéant)	19. Régime douanier	
	20. Autres informations exigées par la législation nationale (à préciser sur le formulaire)			
	Pour des formules préimprimées Espace réservé aux États membres			
		Cadre réservé à l'autorité de délivrance		
		Signature	Cachet	
		Autorité de délivrance		
		Lieu et date		
<b>UNION EUROPÉENNE</b>				
	<b>1 bis.</b> (Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire)	1. Importateur	2. Numéro d'identification	
			9. Pays d'importation et n° de l'autorisation d'importation	
<b>Autorisation</b>		5. Destinataire		
		13.1. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.2. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.3. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.4. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.5. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.6. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
	Remarque: Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire, conformément au modèle 1 bis. Dans la partie 1 de la colonne 22, indiquez la quantité disponible et, dans la partie 2 de la colonne 22, la quantité imputée à chaque occasion.			

21. Quantité/valeur nette (masse nette/autre unité à préciser)		23. Nature de la quantité/valeur imputée (en lettres)	24. Documents douaniers produits (modèle et numéro) ou extrait (numéro) et date de l'imputation	25. État membre, nom et signature, cachet de l'autorité chargée de l'imputation
22. En chiffres				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				

I

ANNEXE III



(voir l'article 19 du présent règlement)

Lors de l'octroi des autorisations d'exportation, les États membres veilleront à assurer la visibilité de la nature de l'autorisation sur le formulaire délivré.

La présente autorisation d'exportation est valable dans tous les États membres de l'Union jusqu'à sa date d'expiration.

UNION EUROPÉENNE		EXPORTATION D'ARMES À FEU [règlement (UE) n° ...]		
Nature de l'autorisation Simple <input type="checkbox"/> Multiple <input type="checkbox"/>				
Transit intra-UE après exportation applicable Oui <input type="checkbox"/>				
Armes d'alarme et de signalisation non transformables <input type="checkbox"/>		Armes à feu neutralisées <input type="checkbox"/>		
Autorisation	1 bis. Propriétaire (le cas échéant)	1. Demandeur/exportateur N°  (numéro EORI, le cas échéant)	2. Numéro d'identification de l'autorisation <sup>3</sup>	
			3. Date d'expiration	
			4. Service à contacter	
		5. Destinataire(s) (numéro EORI le cas échéant)	6. Autorité de délivrance	
		7. Agent(s)/représentant(s) N°  (si différent du demandeur/titulaire de l'autorisation) (numéro EORI, le cas échéant)	8. Pays d'exportation	Code <sup>4</sup>
			9. Pays d'importation et n° d'autorisation(s) d'importation	Code <sup>4</sup>
		10. Destinataire(s) final(s) [si connu(s) au moment de l'envoi] (numéro EORI, le cas échéant)	11. Pays tiers <i>que traverse l'envoi</i> (le cas échéant)	Code <sup>4</sup>
			12. État(s) membre(s) d'exportation prévu(s)	Code <sup>4</sup>
		13. Description des biens	14. Code du système harmonisé ou de la nomenclature combinée (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 bis. Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
	17. Utilisation finale	18. Date du contrat (le cas échéant)	19. Régime douanier	
	20. Autres informations exigées par la législation nationale (à préciser sur le formulaire)			

<sup>3</sup> Réservé à l'autorité de délivrance.

<sup>4</sup> Voir règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil (JO L 118 du 25.5.1995, p. 10).

		Pour des formules préimprimées Espace réservé aux États membres		
		Cadre réservé à l'autorité de délivrance Signature <span style="float: right;">Cachet</span> Autorité de délivrance Lieu et date		
<b>UNION EUROPÉENNE</b>				
<b>Autorisation</b>	1 <i>bis</i> . (Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire)	1. <b><i>Demandeur/exportateur</i></b>	2. Numéro d'identification	9. Pays d'importation et n° de l'autorisation d'importation
			5. Destinataire	
		13.1. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 <i>bis</i> . Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.2. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 <i>bis</i> . Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.3. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 <i>bis</i> . Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.4. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 <i>bis</i> . Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.5. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 <i>bis</i> . Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
		13.6. Description des biens	14. Code des marchandises (le cas échéant, avec huit chiffres)	
		13 <i>bis</i> . Marquage	15. Devise et valeur	16. Quantité de biens
Remarque: Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque destinataire, conformément au modèle 1 <i>bis</i> . Dans la partie 1 de la colonne 22, indiquez la quantité disponible et, dans la partie 2 de la colonne 22, la quantité imputée à chaque occasion.				

21. Quantité/valeur nette (masse nette/autre unité à préciser)		23. Nature de la quantité/valeur imputée (en lettres)	24. Documents douaniers produits (modèle et numéro) ou extrait (numéro) et date de l'imputation	25. État membre, nom et signature, cachet de l'autorité chargée de l'imputation
22. En chiffres				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				
1				
2				

## ANNEXE IV

### *Déclaration d'utilisateur*

**La déclaration** d'utilisateur ■ doit comporter au moins les informations suivantes:

- a) les coordonnées de l'exportateur (y compris le nom, l'adresse, la raison sociale et, si disponible, le numéro d'immatriculation de la société);
- b) les coordonnées de l'utilisateur ■ (y compris le nom, l'adresse, la raison sociale et, si disponible, le numéro d'immatriculation de la société);
- c) le pays de destination finale;
- d) la description des marchandises, y compris, si disponible, le numéro du contrat ou de la commande;
- e) le cas échéant, la quantité ou la valeur des marchandises destinées à l'exportation;
- f) la signature, le nom et le titre de l'utilisateur ■ ;
- g) le nom de l'autorité nationale compétente du pays de destination finale;

- h) ***lorsque la législation et la pratique nationales d'un pays tiers l'exigent, une autorisation ou certification d'importation*** par les autorités nationales concernées ■ (comprenant notamment la date, le nom, le titre et la signature originale de l'agent délivrant le certificat);
- i) la date de délivrance ***de la déclaration*** d'utilisateur ■ ;
- j) le cas échéant, un numéro d'identification ou de contrat unique relatif ***à la déclaration*** d'utilisateur ■ ;
- k) ■ un engagement selon lequel les produits ne seront utilisés qu'à des fins civiles;
- l) le cas échéant, les coordonnées du courtier concerné (y compris le nom, l'adresse, la raison sociale et, si disponible, le numéro d'immatriculation de la société).

## ANNEXE V

Tableau de correspondance

Règlement (UE) n° 258/2012	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, phrase introductive	Article 2, paragraphe 1, phrase introductive
Article 2, point 1)	Article 2, paragraphe 1, point 1)
Article 2, point 2)	-
-	Article 2, paragraphe 1, point 2)
Article 2, point 3)	Article 2, paragraphe 1, point 3)
-	Article 2, paragraphe 1, point 4)
-	Article 2, paragraphe 1, point 5)
Article 2, point 4)	Article 2, paragraphe 1, point 6)
Article 2, point 5)	Article 2, paragraphe 1, point 7)
-	Article 2, paragraphe 1, point 8)
Article 2, point 7)	Article 2, paragraphe 1, point 9)
Article 2, point 9)	Article 2, paragraphe 1, point 10)
-	Article 2, paragraphe 1, point 11)
-	Article 2, paragraphe 1, point 12)
-	Article 2, paragraphe 1, point 13)
-	■
-	Article 2, paragraphe 1, point 14)
-	Article 2, paragraphe 1, point 15)
-	Article 2, paragraphe 1, point 16)
-	Article 2, paragraphe 1, point 17)
-	■
Article 2, point 10)	-
-	■
-	Article 2, paragraphe 1, point 18)
-	Article 2, paragraphe 1, point 19)
-	Article 2, paragraphe 1, point 20)

Règlement (UE) n° 258/2012	Présent règlement
Article 2, point 6)	Article 2, paragraphe 1, point 21)
-	<b>Article 2, paragraphe 1, point 22)</b>
-	Article 2, paragraphe 1, point 23)
Article 2, point 8)	Article 2, paragraphe 1, point 24)
-	■
-	Article 2, paragraphe 1, point 25)
-	Article 2, paragraphe 1, point 26)
-	Article 2, paragraphe 1, point 27)
-	Article 2, paragraphe 1, point 28)
■	-
Article 2, point 11)	■
-	Article 2, paragraphe 1, point 29)
-	■
	Article 2, paragraphe 1, point 30)
Article 2, point 12)	-
-	Article 2, paragraphe 1, point 31)
-	■
-	Article 2, paragraphe 1, point 32)
Article 2, point 13)	Article 2, paragraphe 1, point 33)
Article 2, point 15)	Article 2, paragraphe 1, point 34)
Article 2, point 16)	-
-	■
-	Article 2, paragraphe 1, point 35)
-	Article 2, paragraphe 1, point 36)
-	■
-	■
-	■
-	Article 2, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 1, points a), <b>b)</b> , c) et f)	Article 3, points a), b), <b>c)</b> et <b>d)</b>

Règlement (UE) n° 258/2012	Présent règlement
Article 3, paragraphe 1, ■ points d) et e)	-
Article 3, paragraphe 2	-
-	Article 4
-	Article 5
-	Article 6
-	Article 7
-	Article 8
-	Article 9
-	<b>Article 10</b>
-	Article 11
-	Article 12
-	Article 13
-	Article 14
-	<b>Article 14</b>
-	<b>Article 15</b>
-	<b>Article 16</b>
-	<b>Article 17</b>
-	<b>Article 18</b>
-	Article 18, <i>paragraphe 1</i>
-	<b>Article 19, paragraphe 2</b> , première phrase
Article 4, paragraphe 1, ■ deuxième phrase	<b>Article 19, paragraphe 2</b> , deuxième ■ phrase
-	■
Article 4, paragraphe 2	-
-	■
<b>Article 4, paragraphe 1, première phrase</b>	Article 19, paragraphe 3
<b>Article 2, point 14)</b>	<b>Article 19, paragraphe 3, points a), b) et d)</b>
-	<b>Article 19, paragraphe 3, point c)</b>
Article ■ 4, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 4
-	<b>Article 19, paragraphes 5, 6 et 7</b>
Article 5	Article 41, paragraphe 1, phrase introductive et point a)
-	Article 41, paragraphe 1, points b), c) et d)

Règlement (UE) n° 258/2012	Présent règlement
Article 6	Article 42
■	■
■	■
■	■
■	■
<i>Article 7, paragraphe 1, première phrase</i>	Article 20, paragraphe 3
<i>Article 7, paragraphe 1, points a) et b)</i>	<i>Article 20, paragraphe 2, points a) et b)</i>
Article 7, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 4
<i>Article 7, paragraphe 3</i>	<i>Article 20, paragraphe 2, première phrase</i>
-	
<i>Article 7, paragraphe 4</i>	<i>Article 20, paragraphe 1</i>
-	<i>Article 20, paragraphe 5</i>
-	<i>Article 20, paragraphe 6</i>
Article 7, paragraphe 5, première phrase	Article 20, paragraphe 7, première phrase
-	Article 20, paragraphe 7, deuxième phrase
Article 7, paragraphe 5, deuxième phrase	Article 20, paragraphe 7, troisième phrase
Article 7, paragraphe 6	-
-	■
-	■
Article 8	Article 21, paragraphes 1 et 2
-	Article 21, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 1, point a) i)	<i>Article 22, paragraphe 1, point a)</i>
-	<i>Article 22, paragraphe 1, point a) i), ii) et iii)</i>
<i>Article 9, paragraphe 1, point b)</i>	<i>Article 22, paragraphe 1, point a), dernière phrase</i>
<i>Article 9, paragraphe 1, point a) ii)</i>	<i>Article 22, paragraphe 1, point b)</i>
-	<i>Article 22, paragraphe 1, point b) i), ii) et iii)</i>
-	<i>Article 22, paragraphe 1, points c) et d)</i>
<i>Article 9, paragraphe 1, point c)</i>	<i>Article 22, paragraphe 2</i>
<i>Article 9, paragraphe 2</i>	<i>Article 22, paragraphe 3</i>
-	Article 23, paragraphe 1
-	<i>Article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5</i>

Règlement (UE) n° 258/2012	Présent règlement
Article 10	Article 24, paragraphes 1, 2 et 3
<i>Article 11, paragraphe 3</i>	<i>Article 24, paragraphe 4</i>
-	<i>Article 24, paragraphe 5</i>
Article 11, paragraphe 1, point a)	<i>Article 25, paragraphe 1, point a)</i>
-	Article 25, paragraphe 1, point b) ■
Article 11, paragraphe 1, point b)	Article 25, paragraphe 1, point d) ii)
Article 11, paragraphe 1, dernière phrase	<i>Article 25, paragraphe 1, points c), d) et e)</i>
-	Article 25, paragraphe 1, point b)
Article 11, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 1, dernière phrase
-	Article 25, paragraphes 2 et 3
-	Article 25, paragraphe 4
-	■
-	Article 25, paragraphe 5
-	Article 25, paragraphe 6
Article 11, paragraphe 4	Article 25, paragraphe 7
-	■
Article 12, première et deuxième phrases	Article 31, paragraphe 1
Article 12, troisième phrase	Article 31, paragraphe 2
-	<i>Article 31, paragraphe 3</i>
-	Article 26, paragraphe 1
-	Article 26, paragraphe 2, première phrase
Article 13, paragraphe 1	Article 26, paragraphe 2, dernière phrase
Article 13, paragraphes 2 et 3	-
-	Article 27
Article 14	Article 36
Article 15	Article 37, paragraphe 1
-	<i>Article 37, paragraphe 2</i>
Article 16	Article 38, paragraphe 1
-	Article 38, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 1	Article 29, paragraphe 1 ■
■	■

Règlement (UE) n° 258/2012	Présent règlement
Article 17, paragraphe 2	Article 29, paragraphe 2
-	Article 29, paragraphes 3 <i>et</i> 4
Article 17, paragraphe 3	Article 29, <i>paragraphe 5, points a) et b)</i>
-	<i>Article 29, paragraphe 5, points c) et d)</i>
-	■
Article 17, paragraphe 4	-
■	■
Article 18, paragraphe 1	-
Article 18, paragraphe 2	-
-	■
-	■
-	■
Article 19, paragraphe 1	<i>Article 28, paragraphe 1</i>
-	Article 28, paragraphes 2, 3 ■ <i>et</i> 4
Article 19, paragraphe 2	<i>Article 28, paragraphe 5</i>
-	Article 30
-	Article 32
-	Article 34
-	Article 35
Article 20	Article 39
Article 21, paragraphe 1	Article 40, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2 ■	Article 40, paragraphe 2 ■
■	■
■	■
■	■
Article 21, paragraphe 3	Article 40, paragraphe 4
-	Article 40, paragraphe 4, dernière phrase
-	Article 43
-	Article 44
-	Article 45

Règlement (UE) n° 258/2012	Présent règlement
Article 22, première phrase	Article <b>46</b> , paragraphe <b>1</b>
Article 22, deuxième phrase	■
<b>Article 22</b> , troisième phrase	<b>Article 46, paragraphe 2</b>
	<b>Article 46, paragraphe 3</b>
Article 22, dernière phrase	Article 46, dernière phrase
Annexe I	Annexe I
-	Annexe II
Annexe II	Annexe III ■
■	■
-	Annexe IV
-	Annexe V

Or. en